

Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, 25 mai 2016, 59ème chambre

Références du parquet : BR55.99.225/2015

Auditorat : 07/2/23.0 1/2756/AVD

prononce le jugement suivant :

En cause de l'Auditeur du Travail et de

1. le CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 138, partie civile, représenté par Me. A. D., avocat au barreau de Bruxelles ;
2. M. B. J., (...),
partie civile, représenté par Me. S.D. loco D. H., avocat au barreau de Bruxelles ;
3. la SA Q. ayant son siège social à (...),
partie civile, représentée par Mes. R. E., avocat au barreau de Bruxelles, et W. S.,
avocat au barreau de Gent ;
(JC Antwerpen-Centralisatiedagboek (...))
4. M.B. O., (...),
partie civile, représenté par Me. S.D. loco D. H., avocat au barreau de Bruxelles ;

contre:

1. A. L. ;
gérant d'entreprise, né à Dabou/Côte d'Ivoire, le (...),
sans adresse ni domicile connus en Belgique, de nationalité ivoirienne, qui n'a
pas comparu ;
2. D. P.,
gérant de société, né à Bingerville/France, le (...),
domicilié à (...), de nationalité française,
qui n'a pas comparu ;
3. la SPRL C. B.,
(BCE n° (...).- radié d'office depuis le 18/09/14) en faillite depuis le 28 mars 2011.
curateur : Me B., (...),
représentée par son mandataire « ad hoc » Me. L.K., avocat au barreau de Bruxelles;
4. D. O. A.,

- employé, né à Bogorengnoa-Gagnoa/Côte d'Ivoire, le (...),
domicilié à (...), de nationalité belge,
qui a comparu ;
5. B. B.,
personnel de services de restauration, né à Brikama/Gambie, le (...),
domicilié à (...), de nationalité belge,
qui a comparu assisté de Me. F. J., avocat au barreau de Bruxelles;
6. la SPRL P. T. S.
(BCE n° (...)), en faillite depuis le 3/7/2012. Curateur : Me C. C., (...), représentée par
son mandataire « ad hoc » J. C., avocat au barreau de Bruxelles ;
7. K. M.,
indépendant, né à Monrovia/Liberia, le (...),
domicilié à (...), de nationalité libérienne, demandeur d'asile,
qui n'a pas comparu ;
8. Z. L.,
sans profession déclarée, né à Nimba/Liberia, le (...),
domicilié à (...) de nationalité libérienne, demandeur d'asile,
qui a comparu assistée de Me. N. S., avocat au barreau de Bruxelles ;
9. U. E.,
sans profession déclarée, né à Kaduna/Nigeria, le (...),
domicilié à (...), de nationalité nigérienne.
qui a comparu assisté de Me. K. T., avocat au barreau de Bruxelles ;
10. la SPRL E. S.,
(BCE n° (...))- radié d'office depuis le 18/9/14) en faillite depuis le 23/09/2013,
Curateur : Me. V. T., (...),
représentée par son mandataire « ad hoc » Me. D. S., avocat au barreau de Bruxelles ;
11. E. J.,
gérant d'entreprise commerce de gros/de détail,
né à Benin City/Nigeria, le (...),
domicilié à (...), de nationalité nigérienne.
qui n'a pas comparu ;
12. I. B. S.,
infirmière, né à Kinshasa/République du Zaire, le (...),
domicilié à (...), de nationalité belge,
qui a comparu assisté de Me. N. A. avocat au barreau de Bruxelles ;
13. la SPRL D. E. (BCE n° (...)), en faillite depuis le 5/5/2014, Curateur : Me. L. R., (...),
représenté par son mandataire « ad hoc » Me. Y. O., avocat au barreau de Bruxelles ;
14. K. R.,

né le (...), domicilié à (...),
qui a comparu assisté de Me. D. P., avocat au barreau de Brugge,

15.D. H.;
licencié en sciences économiques, né à Huy, le (...),
domicilié à (...) de nationalité belge,
représenté par Me. P. D., avocat au barreau de Mons;

16.B. L.,
administrateur de société, né à Uccle, le (...),
domicilié à (...), de nationalité belge,
qui a comparu assisté de Mes. P. V., V. D. et D., avocats au barreau de Bruxelles;

17.H. D.,
restaurateur, né à Beveren, le (...),
domicilié à (...) de nationalité belge,
qui a comparu assisté de Me. A. H., avocat au barreau de Dendermonde et J. R., avocat
au barreau de Bruxelles ;

18. V. J.,
gérant d'hôtel/restaurant/café, né à Louvain, le (...),
domicilié à (...), de nationalité belge,
qui a comparu assisté de Me. Y. K., avocat au barreau de Bruxelles;

19. D. C.,
employé, né à Louvain, le (...),
domicilié à (...) de nationalité belge,
qui a comparu assisté de Mes. P. V., V. D. et D., avocats au barreau de Bruxelles;

20. la société anonyme Q. S.A, pénalement responsable.
ayant son siège social (...),
représentée par Me. R. E. avocat au barreau de Bruxelles et W. S., avocat au barreau de
Gent ;

**Partie I : Employeur direct : A. L.et D. P., dans le cadre de la SPRL C. B. (pièces :
cartons A.III à A.VI)**

Prévention I.A: Traite des êtres humains

Infraction et peines:

En infraction aux articles 433 quinquies §1er, 3°, 433 sexies, 433 septies, et 433 novies du Code pénal tels que libellés à l'époque des faits, avoir recruté une personne en vue de la mettre au

travail ou permettre sa mise au travail dans des circonstances contraires à la dignité humaine (art.433 quinquies, §1er, 3° C.P. ;

En ayant abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art.433 septies § 1er, 2° C.P.)

Avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent sa fonction (art. 433 sexies §1er, 1° C.P.); et avec la circonstance que cette activité constitue une activité habituelle ;

Ce fait est susceptible d'être puni d'une peine criminelle (article 433 septies C.P): 10 à 15 ans de réclusion et une amende de 1000 à 100.000 euros, outre l'interdiction à perpétuité des droits énoncés à l'article 31 du C.P (article 433 novies C.P.); Il n'y a toutefois pas lieu de requérir une peine criminelle en raison de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef des prévenus ; vu l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par la loi du 11 juillet 1994; il n'y a pas non plus lieu d'appliquer le coefficient de multiplication de l'amende par le nombre de victimes, ce coefficient de multiplication n'ayant été inséré dans les articles 433 quinquies, sexies, septies et octies que par une loi du 24/06/2013, en vigueur depuis le 2/8/2013, c'est-à-dire après les faits de la présente cause.

I.A.1 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P. (à partir du 16/11/2007) ; SPRL C. B.;

Complices : K. R. ; f S.A. Q. ;

Fait reproché : entre le 1/4/2007 et le 7/6/2008, avoir fait travailler D. T. L.(...), de nationalité chinoise), en qualité de nettoyeur et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton A.TII pièces 4 à 18 et 21 ; carton A.V pièces 8, 9 et 30) ;

I.A.2 Prévenus :

Auteurs : A. L. ; D. P.(à partir du 16/11/2007) ; SPRL C. B.;

Complice : S.A. Q. ;

Fait reproché : entre le 5/6/2007 et le 7/6/2008, avoir fait travailler O. E.(Liberia, (...)), en qualité de nettoyeur et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton A.IV pièces 24 et 26 ; carton A.V pièces 14, 15).

I.A.3 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P. ; SPRL C. B.; Complice :

S.A. Q. ;

Fait reproché : entre le 31/7/2009 et le 25/11/2009, avoir fait travailler E. M. F.((...)), en qualité de nettoyeur et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton A.VI pièces 8 et 10).

I.A.4 Prévenus :

Auteurs : A. L.; SPRL C. B.;
Complice L. B.; S.A. Q. ;

Fait reproché : entre le 15/2/2007 et le 4/7/2007, avoir fait travailler L. S. B. D. (...), en qualité de nettoyeur et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton A.IV pièces 4 et 5 ; carton A.V, pièces 8 et 9 ; carton B.III pièce 25);

I.A.5 Prévenus :

Auteurs : A. L.; SPRL C. B.;
Complice : S.A. Q. ;

Fait reproché : entre le 28/2/2006 et le 25/6/2006, avoir fait travailler G. A.-alias G. J.- ((...)), en qualité de nettoyeur et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton A.II pièces 1 et 2 ; carton A.V pièce 30) ;

I.A.6 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P. ; SPRL C. B.; Complice :
S.A. Q. ;

Fait reproché : entre le 25/5/2008 et le 7/6/2008, avoir fait travailler F. K. W. E. ((...)), en qualité de nettoyeur et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton A.IV pièces 12 et 16 ; carton A.V pièce 34).

I.A.7 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P. ; SPRL C. B.;
Complice : S.A. Q. ;

Fait reproché : entre le 25/5/2008 et le 7/6/2008, avoir fait travailler O. M. ((...)), en qualité de nettoyeur et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton A.IV pièces 12, 14 et 16 ; carton A.V pièce 34)

I.A.8 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P.; SPRL C. B.;
Complice : S.A. Q. ;

Fait reproché : entre le 31/12/2007 et le 7/6/2008 avoir fait travailler A. J., en qualité de nettoyeur et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton A.IV pièce 27 ; carton A.V pièces 14, 15).

Prévention I.B : Occupation illégale de travailleurs étrangers sans titre de séjour de plus de 3 mois

Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011, ce fait était punissable sur la base des articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1^o a, 13, 14, 16 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions. Ces faits étaient punissables d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6.000 à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement.

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 175§ 1er du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs .

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, c'est-à-dire la loi ancienne, soit celle visée par les articles précités de la loi du 30/04/1999.

I.B.1. Prévenus :

Auteurs : A. L.; SPRL C. B.;

Faits reprochés :

I.B.1.1. : Le 24/6/2006 au moins, avoir occupé D. A. I. ((...)), alias A. S., de nationalité nigériane, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Kappellen, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.III pièces 1 et 2 ; carton A.V pièces 4, 5,6, 7 et 30).

I.B.1.2. : Le 24/6/2006 au moins, avoir occupé G. A. ((...)), alias G. J., de nationalité congolaise, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Kappellen, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.III pièce 1 ; carton A.V pièces 4, 5, 6 et 7 et 30).

I.B.1.3. : Le 20/4/2007 au moins, avoir occupé A. F. ((...)), alias D. K. , de nationalité togolaise, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Kappellen, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.III pièces 4 à 18, et 21 ; carton A.V, pièces 4 à 9 et 30).

I.B.1.4. : Le 20/4/2007 au moins, avoir occupé I. K. D. ((...)), de nationalité nigériane, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Kappellen, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.III pièces 4 à 18, et 21 ; carton A.V, pièces 4 à 9 et 30).

I.B.2. Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P. (uniquement pour I.B.2.2); SPRL C. B. ;
Complices : K. R.;

Faits reprochés :

I.B.2.1. : Le 19 et 20/4/2007, avoir occupé D. D.((...)), de nationalité sierra-léonaise, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Schilde, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.III pièces 4 à 18 et 21 ; carton A.V pièces 4, 5, 6, 7,8, 9 30) ;

I.B.2.2. : entre le 1/4/2007 et le 7/6/2008 avoir occupé D. T. L.((...)), de nationalité chinoise, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Schilde, alors que ce travailleur n'était pas autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique (carton A.III pièces 4 à 18 et 21 ; carton A.IV pièces 17, 18, 19 ; carton A.V pièces 8, 9 et 30);

I.B.3 Prévenus :

Auteurs : A. L.; SPRL C. B. ;
Complice : K. R.;

Fait reproché : Le 20/4/2007 au moins, avoir occupé A. J.((...)), alias O. G., de nationalité nigériane, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Wijnegem, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.III pièces 4 à 18 ; carton A.V pièces 4 à 9 et 30).

I.B.4 Prévenus :

Auteurs : A. L.; SPRL C. B.

Faits reprochés :

I.B.4.1 : Le 17/2/2007, avoir occupé O. A. ((...)), de nationalité nigériane, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Champion, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.III pièce 23 et carton A.V pièces 4 à 9 et 28).

I.B.4.2 : Le 17/2/2007 au moins, avoir occupé N. F.((...)), de nationalité nigériane, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Champion, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.III pièce 23 ; carton A.V pièces 4 à 9 et 28).

I.B.5 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P. (uniquement pour I.B.5.2); SPRL C. B. ;
Complice : H. D. ;

Faits reprochés :

I.B.5.1. : Le 20/6/2007, avoir occupé E. M. ((...)), de nationalité nigériane, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Sint Niklaas, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.IV pièces 1 et 2, et A.V pièces 20 et 34).

I.B.5.2. : Le 6/6/2008, avoir occupé P. I. (...), de nationalité angolaise, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Sint Niklaas, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.IV pièce 21 et carton A.V pièce 34).

I.B.6 Prévenus :

Auteurs : A. L.; SPRL C. B.;
Complices : L. B.;

Fait reproché : le 3/7/2007 au moins, avoir occupé L. S. B. (...), de nationalité togolaise, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruxelles (Bourse), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.IV pièces 4 et 5 ; carton A.V pièce 22 ; carton B.III pièce 25)

I.B.7 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P.; SPRL C. B.;

Fait reproché : Le 1/8/2009, avoir occupé K. P. (...), de nationalité congolaise, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Liège, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.VI pièces 4 et 6 ; carton A.V pièces 24, 25, 26).

I.B.8 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P. ; SPRL C. B.; Complices
H. D.;

Fait reproché : Le 6/6/2008, avoir occupé O. W. A. (...), alias O. C., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Gand (Sint Denijs Westrem), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.IV pièces 12 et 16 ; carton A.V pièce 34).

I.B.9 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P.; SPRL C. B.;

Faits reprochés :

I.B.9.1. : Le 6/6/2008, avoir occupé F. K. W. E. (...), alias N. B., de nationalité nigériane, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Gand (Sint Amandsberg), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.IV pièce 12 ; carton A.V pièce 34).

I.B.9.2. : Le 6/6/2008, avoir occupé O. M. (...), alias O. R., alias K. O., de nationalité nigériane, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Gand (Sint Amandsberg), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.IV pièces 12,14 et 16 ; carton A.V pièce 34).

I.B.10 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P.; SPRL C. B.;

Faits reprochés :

I.B.10.1. : Le 6/6/2008, avoir occupé K. K. B. C. (...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruges (Sint Andries), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.IV pièces 23, 26 ; carton A.V pièces 14, 15, 19).

I.B.10.2. : entre le 5/6/2007 et le 28/5/2008, avoir occupé O. E.(...) -Libéria), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruges (Sint Andries), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.IV pièces 24, 26 ; carton A.V pièces 14, 15).

I.B.11 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P. ; SPRL C. B.

Fait reproché : Le 6/6/2008, avoir occupé J. A., de nationalité nigériane, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruges (Sint Kruis), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.IV pièce 27 ; carton A.V pièces 14 et 15).

I.B.12 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P.; SPRL C. B.;

Fait reproché :Le 6/6/2008, avoir occupé O. I., de nationalité nigériane, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruges, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.IV pièces 30 et 32 ; carton A.V pièces 14 et 15) ;

I.B.13 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P. ; SPRL C. B.;

Fait reproché : Entre le 31/7/2009 et le 25/11/2009, avoir fait travailler E. M. F.(...), en qualité de nettoyeur du restaurant M. D. situé à Sint Pieters Leeuw, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.VI pièces 8 et 10).

I.B.14 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P.; SPRL C. B.;

Fait reproché : Entre le 22/7/2009 et le 30/1/2010, avoir fait travailler F. I.(...), en qualité de nettoyeur du restaurant Q. situé à Gosselies, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.VI pièces 20 à 22 ; carton A.V pièce 18).

Prévention I.C: Occupation de travailleurs étrangers disposant d'un droit de séjour

Infraction et peine

Jusqu'au 30/06/2011, ce fait était punissable sur la base des articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-2° a, 13, 14, 16, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999, et son arrêté royal d'exécution du 9 juin 1999, d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 1.700 à 6.000 euros ou d'une de ces

peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 175§2 du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 3, à savoir une amende de 100 à 1000 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

Cette disposition punissant moins sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (vu que la loi nouvelle a supprimé la peine d'emprisonnement), mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par la loi nouvelle.

I.C.1 Prévenus:

Auteurs : A. L.; SPRL C. B.

Fait reproché: le 2/4/2010 au moins (jour du contrôle), avoir fait ou laissé travailler P. M. (...), dépourvu de permis de travail, en qualité de nettoyeur du restaurant à enseigne Q. de Louvain-la Neuve (carton A.VI pièces 24 et 25 ; carton A.V pièce 28);

I.C.2 Prévenus :

Auteurs: A. L.; SPRL C. B.

Complice : H. D. ;

Fait reproché: le 20/6/2007, avoir fait ou laissé travailler A. B. (...), dépourvu de permis de travail, en qualité de nettoyeur du restaurant à enseigne Q. de Sint Niklaas (carton A.IV pièce 1 ; carton A.V pièce 34);

I.C.3 Prévenus :

Auteurs : A. L.D. P. ; SPRL C. B.; Complice :

D. H.;

Faits reprochés:

I.C.3.1 : Le 18/11/2009, avoir fait ou laissé travailler L. P.((...), dépourvu de permis de travail, en qualité de nettoyeur du restaurant à enseigne Q. de Liège (carton A.VI pièce 12 ; carton A.V pièce 24);

I.C.3.2 : Le 18/11/2009, avoir fait ou laissé travailler D. K. (...), dépourvu de permis de travail, en qualité de nettoyeur du restaurant à enseigne Q. de Liège (carton A.IV pièce 12 ; carton A.V pièce 24);

I.C.4 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P. ; SPRL C. B.;

Fait reproché: entre le 28/5/2008 et le 7/6/2008, avoir occupé O. E.(...)- Libéria), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruges (Sint Andries), alors que ce travailleur n'avait pas de permis de travail (carton A.IV pièce 26 ; carton A.V pièces 14 et 15).

I.C.5 Prévenus :

Auteur : A. L.; SPRL C. B.

Complices : L. B.;

Fait reproché : Le 3/7/2007 au moins, avoir occupé S. O. (...), de nationalité nigériane, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruxelles (Bourse), alors que ce travailleur n'avait pas de permis de travail (carton A.IV pièces 4 et 5, et carton A.V pièces 8, 9, 21 ; carton B.III pièce 25).

Prévention I.D ; Absence de déclarations DIMONA

Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011, ce fait était punissable sur la base des articles 4, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations ; ce fait était punissable d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125.000 €).

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 181 du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs .

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (vu que la loi nouvelle a majoré le maximum de la peine d'emprisonnement), mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par la loi ancienne.

I.D.1. Prévenus :

Auteurs : A. L.; SPRL C. B.

Faits reprochés :

I.D.1.1. : Le 24/6/2006 au moins, avoir occupé D. A. I. (...), alias A. S., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Kappellen, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.III pièce 1 ; carton A.V pièces 4 à 6 et 30) ;

I.D.1.2. : Le 24/6/2006 au moins, avoir occupé G. A.- alias G. J.-(...), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Kappellen, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.III pièce 1 ; carton A.V pièces 4 à 6 et 30) ;

I.D.1.3. : Le 20/4/2007 au moins, avoir occupé A. F.((...)), alias D. K., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Kappellen, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.III pièces 4 à 18 et 21, carton A.V pièces 4 à 9 et 30);

I.D.1.4. : Le 20/4/2007 au moins, avoir occupé I. K. D. ((...)), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Kappellen, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.III pièces 4 à 18 et 21, carton A.V pièces 4 à 9 et 30);

I.D.2 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P. (uniquement pour I.D.2.2, à partir du 16/11/2007) ;
SPRL C. B. ;
Complice : K. R. ;

Faits reprochés:

I.D.2.1. le 20/4/2007, avoir occupé D. D.((...)), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Anvers (Schilde), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.III pièces 4 à 18 et 21, carton A.V pièces 4 à 9 et 30) ;

I.D.2.2.: à plusieurs reprises entre le 1/4/2007 et le 7/6/2008, avoir occupé D. T. L.((...)), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Anvers (Schilde), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.III pièces 4 à 18 et 21 ; carton A.IV pièces 17 à 19 ; carton A.V pièces 4 à 9 et 30).

I.D.3 Prévenus :

Auteurs: A. L.; D. P. (uniquement pour I.D.3.2); SPRL C. B.
Complice : K. R. ;

Faits reprochés :

I.D.3.1 : Le 20/4/2007, avoir occupé A. J.((...)), alias O. G., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Wijnegem, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.III pièces 4 à 18 et 21, carton A.V pièces 4 à 9 et 30) ;

I.D.3.2 : Le 6/6/2008, avoir occupé K. T. ((...)) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Wijnegem, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièces 17 à 19 ; carton A.V pièces 8, 9 et 30) ;

I.D.4. Prévenus :

Auteurs: A. L.; D. P. ; SPRL C. B. ;
Complice : K. R. ;

Fait reproché : Le 6/6/2008, avoir occupé D. M. H. ((...)), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Schilde, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièces 17 à 19 ; carton A.V pièces 8, 9 et 30) ;

I.D.5. Prévenus :

Auteurs: A. L.; D. P. ; SPRL C. B. ;
Complice : K. R. ;

Faits reprochés :

I.D.5.1. : Le 6/6/2008, avoir occupé M. G. (...), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Anvers (Metropolis), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièces 17 à 19 ; carton A.V pièces 8, 9 30);

I.D.5.2. : entre le 16/3/2008 et le 1/4/2008, avoir occupé N. C. V. (...), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Anvers (Metropolis), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièces 17 et 19 ; carton A.V pièce 30);

I.D.6 Prévenus :

Auteur : A. L.; SPRL C. B. ;
Complice : H. D. ;

Faits reprochés :

I.D.6.1. : Le 20/6/2007, avoir occupé E. M. (...), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Sint Niklaas, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièce 1 ; carton A.V pièce 34).

I.D.6.2. : Le 20/6/2007, avoir occupé A. B. (...), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Sint Niklaas, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièce 1 ; carton A.V pièce 34).

I.D.6.3. : Le 20/6/2007, avoir occupé M. C. (...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Sint Niklaas, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièce 1 ; carton A.V pièce 34).

I.D.6.4. : Le 20/6/2007, avoir occupé N. N. (...), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Sint Niklaas sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièce 1 ; carton A.V pièce 34).

I.D.7 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P. ; SPRL C. B. ;

Faits reprochés :

I.P.7.1. : Le 1/8/2009, avoir occupé K. P. (...), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Liège, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.VI pièce 4 ; carton A.V pièces 24, 25, 26).

I.D.7.2. : Le 19/11/2009, avoir occupé A. W. (...), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Liège sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.VI pièce 12; carton A.V pièces 24, 25, 26).

I.D.8 Prévenus:

Auteurs : A. L.; D. P. ; SPRL C. B.; Complice
D. H. ;

Fait reproché: Le 19/11/2009, avoir occupé L. P.((...)) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Liège, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.VI pièce 12 ; carton A.V pièce 24) ;

I.D.9 Prévenus :

Auteurs: A. L.; D. P. (uniquement pour I.D.9.1); SPRL C. B. ;
Complice : D. H. ;

I.D.9.1. : Le 19/11/2009, avoir occupé N. L. ((...)) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Liège, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.VI pièce 12 ; carton A.V pièce 24) ;

I.D.9.2. : Le 23/2/2010, avoir occupé F. T. J., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Liège sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.VI pièces 14, 15 et 16 ; carton A.V pièce 24) ;

I.D.10 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P.; SPRL C. B.; Complice :
H. D. ;

Fait reproché : Le 6/6/2008, avoir occupé O. A. ((...)), alias O. C, comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Gand (Sint Denijs Westrem), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièce 12 ; carton A.V pièce 34).

I.D.11 Prévenus :

Auteurs A. L.; D. P. ; SPRL C. B.;

Faits reprochés :

I.D.11.1. : Le 6/6/2008, avoir occupé F. K. W. E. ((...)), alias N. B., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Gand (Sint Amandsberg), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièce 12 ; carton A.V pièce 34) ;

I.D.11.2. : Le 6/6/2008, avoir occupé O. M. ((...)), alias O. R., alias K. O., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Gand (Sint Amandsberg), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièce 12 ; carton A.V pièce 34).

I.D.12 Prévenus ;

Auteurs : A. L.; D. P.; SPRL C. B.;

Faits reprochés :

I.D.12.1. : Le 6/6/2008, avoir occupé K. K. B. C. ((...)) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruges (Sint Andries), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièce 26 ; carton A.V pièces 14,15);

I.D.12.2. : le 6/6/2008 au moins (jour du contrôle), avoir occupé O. E.((...)- Libéria), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruges (Sint Andries), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièce 26 ; carton A.V pièces 14, 15);

I.D.13 Prévenus :

Auteurs: A. L.; D. P. ; SPRL C. B.;

Faits reprochés :

I.D.13.1 : Le 6/6/2008, avoir occupé P. K. comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruges (Sint Kruis), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièce 27 ; carton A.V pièces 14, 15) ;

I.D.13.2 : Le 6/6/2008, avoir occupé J. A. comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruges (Sint Kruis), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièce 27 ; carton A.V pièces 14, 15) ;

I.D.14 Prévenus :

Auteurs : A. L.; D. P. ; SPRL C. B.;

Fait reproché : Le 6/6/2008, avoir occupé O. I. comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruges, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.IV pièce 32 ; carton A.V pièces 14, 15) ;

I.D.15 Prévenus :

Auteurs: A. L.; D. P. ; SPRL C. B.

Fait reproché: le 24/11/2009 au moins (jour du contrôle), avoir fait travailler M. K. ((...)), en qualité de nettoyeur du restaurant M. D. situé à Sint Pieters Leeuw, et ce sans l'avoir préalablement déclaré (carton A.VI pièces 8 et 10);

ET, DE CONNEXITE,

Prévention I.E : Exercice d'une activité indépendante par un étranger sans carte professionnelle.

Infraction et peine :

Articles 1, 2, 3, 4 et 13 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui,

soumis à l'obligation visée à l'article 1er, de la présente loi, exerce une (activité indépendante) sans être titulaire d'une carte professionnelle;

Prévenu : A. L.

Fait reproché : Entre le 23/6/2006 et le 11/9/2009, avoir exercé une activité professionnelle indépendante en qualité de gérant de la SPRL C. B., alors qu'il était pendant cette période-là un étranger soumis à l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle (carton A.VI pièce 26 et carton A.V pièce 1).

Partie II : employeur direct : L. A.. B. B.. D. O. A., dans le cadre de la SPRL P. T. S. (pièces : carton A.VII).

Prévention II.A : Occupation illégale de travailleurs étrangers sans titre de séjour de plus de 3 mois

Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011 ce fait était punissable sur la base des articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 16 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions. Ces faits étaient punissables d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6.000 à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement.

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 175§ 1er du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs .

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par l'article les articles précités de la loi du 30/04/1999.

II.A.1. Prévenus :

Auteurs : A. L.;
B. B.;
D. O. A.;
SPRL P. T. S.;

Fait reproché : Le 28/4/2011, avoir occupé C. M. (...), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruxelles (Porte de Namur), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton A.VII pièces 2, 3a, et 8).

II.A.2 Prévenus :

Auteurs: A. L.;
B. B.;
D. O. A.;
SPRL P. T. S.;

Fait reproché: le 28/4/2011, avoir fait ou laissé travailler D. M. (...), non autorisé au séjour de plus de trois mois et dépourvu de permis de travail, en qualité de nettoyeur du restaurant à enseigne Q. de Bruxelles (Woluwé Shopping Centre) (carton A.VII pièces 2, 3a, 7 et 9) ;

Prévention II.B: Occupation de travailleurs étrangers disposant d'un droit de séjour

Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011, ce fait était punissable sur la base des articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-2° a, 13, 14, 16, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999, et son arrêté royal d'exécution du 9 juin 1999, d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 1.700 à 6.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 175§2 du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 3, à savoir une amende de 100 à 1000 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

Cette disposition punissant moins sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (vu que la loi nouvelle a supprimé la peine d'emprisonnement), mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par la loi nouvelle.

II.B.1 Prévenus :

Auteurs : A. L.;
B. B.;
D. O. A.;
SPRL P. T. S.;

Fait reproché: le 28/4/2011 au moins (jour du contrôle), avoir fait ou laissé travailler B. M. (...), dépourvu de permis de travail, en qualité de nettoyeur du restaurant à enseigne Q. de Bruxelles (gare du Nord) (carton A.VII pièces 3, 3a, 6 et 10);

Prévention II.C : Absence de déclarations DIMONA Infraction et peines

jusqu'au 30/06/2011, ce fait était punissable sur la base des articles 4, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi : en qualité

d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations ; ce fait était punissable d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 €, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125.000 €).

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 181 du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (vu que la loi nouvelle a majoré le maximum de la peine d'emprisonnement), mon office estime qu'il y a lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par la loi ancienne.

II.C.1. Prévenus :

Auteurs : A. L.;
B. B.;
D. O. A.;
SPRL P. T. S.;

Faits reprochés :

II.C.1.1. : Le 28/4/2011, avoir occupé B. A. (...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruxelles (...), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.VII pièces 1, 3a et 11);

II.C.1.2. : Entre le 31/3/2011 et le 5/4/2011, avoir occupé D. A.(...), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruxelles (...), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (A.VII pièce 11) ;

II.C.2. Prévenus :

Auteurs : A. L.;
B. B.;
D. O. A.;
SPRL P. T. S.;

Faits reprochés

II.C.2.1: entre le 31/3/2011 et le 5/4/2011, avoir fait ou laissé travailler B. M. (...), en qualité de nettoyeur du restaurant à enseigne Q. de Bruxelles (gare du Nord), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (A.VII pièce n° H);

II.C.2.2: le 28/4/2011, avoir fait ou laissé travailler D. M. K. (...), en qualité de nettoyeur du restaurant à enseigne Q. de Bruxelles (gare du Nord), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.VII pièces 1 et 3a et 1 l);

II.C.3. Prévenus :

Auteurs : A. L.;
B. B.;
D. O. A.;
SPRL P. T. S.;

Fait reproché: le 28/4/2011, avoir fait ou laissé travailler S. H., en qualité de nettoyeur du restaurant à enseigne Q. de Bruxelles (Woluwé Shopping Centre), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton A.VII pièces 1 et 3a);

Partie III : employeur direct K. M. (dans le cadre de la SPRL L. B.) - (pièces : cartons B.I à B.3)

Prévention III.A: Traite des êtres humains

Infraction et peines

En infraction aux articles 433 quinquies § 1er, 3°, 433 sexies, 433 septies, et 433 novies du Code pénal tels que libellés à l'époque des faits, avoir recruté une personne en vue de la mettre au travail ou permettre sa mise au travail dans des circonstances contraires à la dignité humaine (art.433 quinquies, §1er, 3° C.P. ;

En ayant abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art.433 septies § 1er, 2° C.P.)

Avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent sa fonction (art. 433 sexies §1er, 1° C.P.); et avec la circonstance que cette activité constitue une activité habituelle ;

Ce fait est susceptible d'être puni d'une peine criminelle (article 433 septies C.P): 10 à 15 ans de réclusion et une amende de 1000 à 100.000 euros, outre l'interdiction à perpétuité des droits énoncés à l'article 31 du C.P (article 433 novies C.P.); Il n'y a toutefois pas lieu de requérir une peine criminelle en raison de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef des prévenus ; vu l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par la loi du 11 juillet 1994; il n'y a pas non plus lieu d'appliquer le coefficient de multiplication de l'amende par le nombre de victimes, ce coefficient de multiplication

n'ayant été inséré dans les articles 433 quinquies, sexies, septies et octies que par une loi du 24/06/2013, en vigueur depuis le 2/8/2013, c'est-à-dire après les faits de la présente cause.

III.A.1. Prévenu :

Auteur : K. M. ;

Fait reproché : entre le 11/8/2005 et le 21/4/2007, avoir fait travailler D. E. (...), nigérian, alias G. O. D., en qualité de nettoyeur et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton B.I pièces 3, 7, 8, 9, 12,15, 20) ;

III.A.2 : Prévenu :

Auteur : K. M. ;

Fait reproché :entre le 28/2/2005 et le 2/2/2007, avoir fait travailler U. C. (...), nigérian, en qualité de nettoyeur et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton B.I pièces 25, 26, 27, 30, 31) ;

III.A.3: Prévenu :

Auteur : K. M. ;

Fait reproché :entre le 28/10/2006 et le 20/11/2009, avoir fait travailler B. J. (...) alias «A. » en qualité de nettoyeur et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton B.II pièces 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16) ;

Prévention III.B : Occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011, ce fait était punissable sur la base des articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 16 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions. Ces faits étaient punissables d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6.000 à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement.

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 175§ 1er du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par l'article les articles précités de la loi du 30/04/1999.

III.B.1. Prévenu :

Auteur : K. M.;

Faits reprochés :

III.B.1.1 : Le 19/11/2006, avoir occupé N. J. E. (...), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Anvers, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton B.I pièces 1, 20).

III.B.1.2 : Le 19/11/2006, avoir occupé D. P. W.(...), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Anvers, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton B.I pièces 1, 20) ;

III.B.1.3 : entre le 11/8/2005 et le 21/4/2007, avoir occupé D. E.(...), alias G. O. D., comme nettoyeur, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton B.I pièces 3, 7, 8, 9, 20).

III.B.1.4 : entre le 28/2/2005 et le 2/2/2007, avoir occupé U. C.(...) comme nettoyeur alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton B.I pièces 25, 26, 27, 30, 31) ;

III.B.2 Prévenus :

Auteur : K. M.;

Complice : V. J. ;

Fait reproché : Le 9/11/2008, avoir occupé B. M. L.(...), comme nettoyeur du restaurant Q. de Woluwe Saint Lambert, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton B.II pièces 1, 2, 4, 5).

III.B.3 Prévenu :

Auteur : K. M.;

Fait reproché : Le 26/11/2009, avoir occupé A. D. (Soudan, (...)), alias O. O. O., comme nettoyeur du restaurant Q. de Leuven, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton B.III pièces 1,2, 19, 19a, 34, 35).

III.B.4 Prévenu :

Auteur : K. M.;

Faits reprochés :

III.B.4.1 : Le 28/1/2010, avoir occupé N. C.(Cameroun, (...)), alias K. S. comme nettoyeur du restaurant Q. de Couillet, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton B.III pièces 5, 6, 7, 9, 11, 36, 37).

III.B.4.2 : Le 28/1/2010, avoir occupé M. S. P. (Cameroun, (...)) comme nettoyeur du restaurant Q. de Couillet, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton B.III pièces 5, 6, 7, 9, 11, 36, 37).

III.B.5 Prévenu :

Auteur : K. M.;

Fait reproché : Le 28/4/2011, avoir occupé A. J. (...) comme nettoyeur du restaurant à enseigne Q. de Bruxelles (Boendael), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton B.III pièce 24 ; carton A.VII pièce 3 a) ;

III.B.6. Prévenus :

Auteur : K. M.;

Complice : C. D. ;

Fait reproché : Le 28/4/2011, avoir occupé M. M. E.(...) comme nettoyeur du restaurant à enseigne Q. de Bruxelles (Brupark), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton B.III pièces 24 et 25) ;

III.B.7 Prévenus:

Auteur : K. M.;

Fait reproché : entre le 19/11/2008 et le 20/11/2009, avoir occupé B. J. (...), alias A. comme nettoyeur du restaurant à enseigne Q. de Liège Guillemins, alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton B.II pièces 7, 12, 15 et 16) ;

Prévention III.C : absence de déclarations DIMONA

Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011, ce fait était punissable sur la base des articles 4, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations ; ce fait était punissable d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125.000 €).

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 181 du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (vu que la loi nouvelle a majoré le maximum de la peine d'emprisonnement), mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par la loi ancienne.

III.C.1 Prévenu:

Auteur : K. M.;

Faits reprochés :

III.C.1.1. : Le 19/11/2006, avoir occupé N. J. E. (...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Anvers, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton B.I pièce 1) ;

III.C.1.2. : le 19/11/2006, avoir occupé D. P. W. (...), comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Anvers, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton B.I pièce 1) ;

III.C.1.3 : entre le 11/8/2005 et le 21/4/2007, avoir occupé D. E.(...), alias G. O. D., comme nettoyeur sans l'avoir déclaré à la DIMONA (carton B.I pièces 3, 7, 8, 9).

III.C.1.4 : entre le 28/2/2005 et le 2/2/2007, avoir occupé U. C.(...) comme nettoyeur sans l'avoir déclaré à la DIMONA (carton B.I pièces 25, 26, 27, 30,31).

III.C.2 Prévenus :

Auteur : K. M.;

Complice : V. J.,

Faits reprochés :

III.C.2.1: : Le 9/11/2008, avoir occupé B. M. L.(...), comme nettoyeur du Q. de Woluwé saint Lambert, sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.II pièces 2 et 3 ; carton B.III pièce 40).

III.C.2.2: le 9/11/2008, avoir occupé A. O. (...), comme nettoyeur du Q. de Woluwé saint Lambert, sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.II pièces 2 et 3 ; carton B.III pièce 40);

III.C.3. Prévenu :

Auteur : K. M.;

Fait reproché: le 26/11/2009, avoir occupé A. D. (Soudan, (...)), alias O. O. O. comme nettoyeur du Q. de Leuven, sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièces 1, 2, 28, 29, 30, 34, 35);

III.C.4 Prévenu :

Auteur : K. M.;

Faits reprochés :

III.C.4.1 : Le 28/1/2010, avoir occupé N. C.(Cameroun, (...)), alias K. S. comme nettoyeur du Q. de Couillet, sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièces 5, 7, 28, 29, 30, 36, 37) ;

III.C.4.2 : Le 28/1/2010, avoir occupé M. S. P. (Cameroun, (...)) , comme nettoyeur du Q. de Couillet, et ce sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièces 5, 7, 28, 29, 30,36, 37) ;

III.C.5 Prévenu :

Auteur : K. M.;

Faits reprochés :

III.C.5.1 : Le 28/1/2010, avoir occupé N. N. ((...)) comme nettoyeur du Q. de Charleroi, sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièces 5, 7, 28, 29, 30, 36, 37) ;

III.C.5.2 : Le 28/1/2010, avoir occupé K. A. ((...)) comme nettoyeur du Q. de Charleroi sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièces 5, 7, 28, 29, 30, 36, 37) ;

III.C.6 Prévenus :

Auteur : K. M.;

Complice: B. L.,

Faits reprochés :

III.C.6.1 : Le 28/4/2011, avoir occupé D. M. ((...)) comme nettoyeur du Q. de Bruxelles (Marché aux herbes), sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièce 25.)

III.C.6.2 : Le 28/4/2011, avoir occupé D. C. O. ((...)) comme nettoyeur du Q. de Bruxelles (Marché aux herbes) sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièce 25) ;

III.C.7 Prévenu :

Auteur : K. M.;

Fait reproché : Le 28/4/2011, avoir occupé M. E. C. ((...)) comme nettoyeur du Q. de Bruxelles (Anspach), sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièce 25) ;

III.C.8 Prévenu :

Auteur : K. M.;

Faits reprochés :

III.C.8.1 : Le 28/4/2011, avoir occupé A. J. (...) comme nettoyeur du Q. de Bruxelles (Boendael), sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièce 25 ; carton A.VII pièce 3a) ;

III.C.8.2 : Le 28/4/2011, avoir occupé M. A. (...) comme nettoyeur du Q. de Bruxelles (Boendael) sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièce 2 ; carton A.VII pièce 3a) ;

III.C.9 Prévenus :

Auteur : K. M. ;
Complice : C. D. ;

Fait reproché : Le 28/4/2011, avoir occupé D. M. M. (...) comme nettoyeur du Q. de Bruxelles (Bascule), sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièce 25) ;

III.C.10 Prévenus :

Auteur : K. M. ;
Complice : C. D. ;

Faits reprochés :

III.C.10.1 : Le 28/4/2011, avoir occupé M. M. E.(...) comme nettoyeur du Q. de Bruxelles (Brupark), sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièce 25) ;

III.C.10.2 : Le 28/4/2011, avoir occupé B. T. F. (...) comme nettoyeur du Q. de Bruxelles (Brupark) sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièce 25) ;

in.C.II Prévenu :

Auteur : K. M. ;

Fait reproché : entre le 19/11/2008 et le 20/11/2009, avoir occupé B. J. (...), alias A. comme nettoyeur du Q. de Liège (Guillemins), sans l'avoir immédiatement déclaré à la DIMONA (carton B.II pièces 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15 et 16);

Prévention III.D rémunération des travailleurs

Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011, ce fait était punissable sur la base des articles 9, 42, 45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs; étant employeur, son préposé ou son mandataire, avoir omis de payer la rémunération de son personnel, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu ; ces faits étaient punissables d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une seule de ces peines seulement;

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 162§1er, 1° de la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010) instituant le Code pénal social ; ce fait est punissable d'une sanction de niveau 2, c'est-à-dire d'une amende de 50 € à 500 €

Cette nouvelle disposition punissant moins sévèrement le fait, commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon office estime qu'il y a lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par la loi nouvelle qui a supprimé la peine d'emprisonnement.

Prévenu:

Auteur : K. M.;

Faits reprochés :

III. D.1 : le 9/4/2011 avoir omis de payer régulièrement à D. M. K. ((...)) la rémunération qui lui était due; un solde de 456 euros reste dû au travailleur, outre ses frais de déplacement (carton B.III pièce 31)

III.D.2 : le 28/4/2011 avoir omis de payer régulièrement à B. A.((...)) la rémunération qui lui était due; un solde de 439 euros reste dû au travailleur, outre ses frais de déplacement (carton B.III pièce 31)

Infraction III.E: Non délivrance du formulaire C4

Infractions et peines :

Jusqu'au 30/6/2011, ce fait était punissable sur pied des articles 137, 175,1° a de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pris en exécution de l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, tels que modifiés à ce jour et des articles 22 et 31 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier modifiée notamment par la loi programme du 22 décembre 1989 : étant employeur, son préposé ou mandataire, avoir refusé ou omis d'établir, de délivrer ou de compléter dans les conditions et délais prescrits, les documents prescrits par ou en vertu de l'arrêté susdit, et en l'occurrence ne pas avoir délivré le formulaire C4 au plus tard le dernier jour de travail ; ces faits étaient punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 100 à 1000 euros ou d'une seule de ces peines seulement;

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 226, 1° a de la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010) instituant le Code pénal social ; ce fait est punissable d'une sanction de niveau 2, c'est-à-dire d'une amende de 50 € à 500 €

Cette nouvelle disposition punissant moins sévèrement le fait, commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon office estime qu'il y a lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par la loi nouvelle qui a supprimé la peine d'emprisonnement.

Prévenu :

Auteur : K. M.;

Fait reproché :

III.E.1 : le 9/4/2011 avoir omis de délivrer le formulaire C4 au travailleur D. M. K. ((...))
(carton B.III pièce 31);

III.E.2 : le 28/4/2011 avoir omis de délivrer le formulaire C4 au travailleur B. A. ((...)) (carton
B.III pièce 31);

**Partie IV : employeur direct : K. M.. Z. L.. L. E., dans le cadre de la SPRL E. S. (pièces :
carton B.III/pièces 38 et s)**

Prévention IV.A : absence de déclarations DIMONA

Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011, ce fait était punissable sur la base des articles 4, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations ; ce fait était punissable d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125.000 €).

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 181 du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs .

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (vu que la loi nouvelle a majoré le maximum de la peine d'emprisonnement), mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par la loi ancienne.

Prévenus :

Auteurs : K. M. ;
 Z. L. ;
 U. E. ;
 SPRL E. S. ;

Complices : V. J. ;

Faits reprochés :

IV.A.1. : Le 28/4/2011, avoir occupé N. M. ((...)) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. de Woluwé Saint Lambert, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièces 38, 39 et 40) ;

IV.A.2 : entre le 2/6/2010 et le 4/1/2011, avoir occupé N. M. (...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. de Woluwé Saint Lambert, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton B.III pièces 38, 39 et 40);

PARTIE V : Employeur direct : E. J. et I. B. S. dans le cadre de la SPRL D. E.(carton C).

Prévention V.A: Traite des êtres humains

Infraction et peines

En infraction aux articles 433 quinquies §1er, 3°, 433 sexies, 433 septies, et 433 novies du Code pénal tels que libellés à l'époque des faits ,avoir recruté une personne en vue de la mettre au travail ou permettre sa mise au travail dans des circonstances contraires à la dignité humaine (art.433 quinquies, §1er, 3° C.P. ;

En ayant abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art.433 septies §1er, 2° C.P.)

Avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent sa fonction (art. 433 sexies § 1er, 1° C.P.); et avec la circonstance que cette activité constitue une activité habituelle ;

Ce fait est susceptible d'être puni d'une peine criminelle (article 433 septies C.P): 10 à 15 ans de réclusion et une amende de 1000 à 100.000 euros, outre l'interdiction à perpétuité des droits énoncés à l'article 31 du C.P (article 433 novies CP.); Il n'y a toutefois pas lieu de requérir une peine criminelle en raison de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef des prévenus ; vu l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par la loi du 11 juillet 1994; il n'y a pas non plus lieu d'appliquer le coefficient de multiplication de l'amende par le nombre de victimes, ce coefficient de multiplication n'ayant été inséré dans les articles 433 quinquies, sexies, septies et octies que par une loi du 24/06/2013, en vigueur depuis le 2/8/2013, c'est-à-dire après les faits de la présente cause.

V.A.1 Prévenus :

Auteurs: E. J. ; I. B. S. ; SPRL D. E.;

Fait reproché : entre le 31/10/2009 et le 20/11/2009, avoir fait travailler B. O. O. (...), alias M. T. T., en qualité de nettoyeur et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton C.I pièces 12, 13, 14, 15, 17, 18, 22 bet C, 25,34);

V.A.2 : Prévenus :

Auteurs: E. J. ; I. B. S. ; SPRL D. E.;

Fait reproché : entre le 27/1/2009 et le 29/4/2011, avoir fait travailler K. S. ((...)), alias J. C. I., alias D. O., qualité de nettoyeur ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton CI pièces 1 et 2, 4, 5, 32, 33, 35, 38, 42,43) ;

V.A.3 : Prévenus :

Auteurs: E. J. ; I. B. S. ; SPRL D. E.;

Fait reproché : entre le 1/11/2009 et le 29/4/2011, avoir fait travailler A. N. G.(Nigeria, (...)), en qualité de nettoyeur, et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine (carton CI pièces 1, 2 et 5) ;

Prévention V.B : Occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour

Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011, ce fait était punissable sur la base des articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 16 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions. Ces faits étaient punissables d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6.000 à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement.

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 175§1er du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par l'article les articles précités de la loi du 30/04/1999.

V.B.I. Prévenus :

Auteurs: E. J. ; I. B. S. ; SPRL D. E.;

Faits reprochés :

V.B.1.1. : Le 29/1/2010 au moins, avoir occupé O. M. (2/8/67), alias N. J., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Charleroi (Ville II), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton CI pièces 6, 8, 40,41)

V.B.1.2. : Le 29/1/2010 au moins, avoir occupé O. P.(...), alias M. T. T., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Charleroi (Ville II), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton CI pièces 6, 8, 40, 41) ;

V.B.2. Prévenus :

Auteurs : E. J. ; I. B. S. ; SPRL D. E.;

Fait reproché: le 29/1/2010, avoir occupé N. R.(...) en qualité de nettoyeur du restaurant à enseigne Q. situé à Jumet, alors que ce travailleur n'avait en Belgique ni permis de séjour de plus de trois mois, ni permis de travail (carton CI pièce 8, 40, 41) ;

V.B.3 Prévenus :

Auteurs : E. J.; I. B. S. ; SPRL D. E.;

Faits reprochés :

V.B.3.1 : le 19/11/2009 au moins, avoir occupé E. U. F.(...), alias Y. A. I. (...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Liège (Awans), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton CI/pièces 12, 13, 14, 15, 18, 25, 29, 36) ;

V.B.3.2 : le 19/11/2009 au moins, avoir occupé B. O. O. (...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Liège (Awans), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton CI pièces 12,13, 14, 15, 18, 34);

V.B.4 Prévenus :

Auteurs : E. J.; I. B. S. ; SPRL D. E.;

Fait reproché: Le 28/4/2011 au moins, avoir occupé K. S. (...), alias J. C. I., alias D. O. comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruxelles (Toison d'Or), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton CI pièces 1, 2, 35) ;

V.B.5 Prévenus :

Auteurs : E. J.; I. B. S. ; SPRL D. E.;

Fait reproché : Le 28/4/2011 au moins, avoir occupé A. G.(...), alias D. M. Y., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruxelles (Anderlecht), alors que ce travailleur n'avait en Belgique aucun droit de séjour (carton CI pièces 1, 2,5, 37) ;

Prévention V.C: absence de déclarations DIMONA Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011, ce fait était punissable sur la base des articles 4, 8 et I2bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des

cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations ; ce fait était punissable d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125.000 €).

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 181 du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (vu que la loi nouvelle a majoré le maximum de la peine d'emprisonnement), mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par la loi ancienne.

V.C.1. Prévenus :

Auteurs : E. J.; I. B. S. ; SPRL D. E.;

Faits reprochés

V.C.1.1. : Le 29/1/2010 au moins, avoir occupé O. M. (...), alias N. J., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Charleroi (Ville II), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton CI/ pièce 10)

V.C.1.2. : Le 29/1/2010 au moins, avoir occupé O. P.(...), alias M. T. T., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Charleroi (Ville II), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton CI/ pièce 10)

V.C.1.3 : Le 29/1/2010 au moins, avoir occupé D. H.(...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Charleroi (Ville II), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton CI/ pièce 10)

V.C.2. Prévenus :

Auteurs : E. J.; I. B. S. ; SPRL D. E.;

Fait reproché: le 29/1/2010, avoir occupé N. R.(...) en qualité de nettoyeur du restaurant à enseigne Q. situé à Jumet, sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton CI/ pièce 10) ;

V.C.3 Prévenus :

Auteurs : E. J.; I. B. S. ; SPRL D. E.;

Faits reprochés :

V.C.3.1 : le 19/11/2009 au moins, avoir occupé E. U. F.(...), alias Y. A. I. (...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Liège (Awans), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton CI pièces 12, 13, 14, 15, 18, 22 b et c, 29, 34, 36 ;

V.C.3.2 : le 19/11/2009 au moins, avoir occupé B. O. O. (...) comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Liège (Awans), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton CI pièces 12, 13, 14, 15, 18, 22 b etc, 29, 34);

V.C.4 Prévenus :

Auteurs : E. J.; I. B. S. ; SPRL D. E.;

Fait reproché: Le 28/4/2011 au moins, avoir occupé K. S. (...), alias J. C. I., alias D. O. comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruxelles (Toison d'Or), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton C. 1 pièces 3, 5);

V.C.5 Prévenus :

Auteurs : E. J.; I. B. S. ; SPRL D. E.;

Fait reproché : Le 28/4/2011 au moins, avoir occupé A. G. (...), alias D. M. Y., comme nettoyeur de l'établissement à enseigne Q. situé à Bruxelles (Anderlecht), sans l'avoir préalablement déclaré à la DIMONA (carton CI pièces 3, 5) ;

V.C.6. Prévenus :

Auteurs : E. J.; I. B. S. ; SPRL D. E.;

Fait reproché: le 25/8/09, avoir omis de déclarer la fin des prestations de travail de Y. A. I. (...), en qualité de nettoyeur (carton CI/ pièce 29); la DIMONA de sortie n'a été effectuée que le 4/2/2011

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 23 avril 2013 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel ainsi que de l'arrêt de la chambre des Mises en accusation du 16 mai 2014 ;

Vu l'Arrêt de la Chambre des Mises en Accusation du 16 mai 2014 ; Vu l'Arrêt de la Cour de Cassation du 17 décembre 2014 ; Vu le jugement rendu par cette chambre le 15 octobre 2015 ;

Les prévenus A. A. L., D. P., K. M. et E. J. n'ont pas comparu, bien que les citations aient été régulièrement signifiées.

Les parties civiles a été entendues.

Me. D. loco D. H., avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 24 février 2016, pour la partie civile B. J..

Me. D., avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 24 février 2016, pour la partie civile « Le centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme ».

Me. D. loco D. H., avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 26 février 2016, pour la partie civile B. O..

Me. F. J., avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 9 mars 2016, pour le prévenu B. B..

Me. J. C., avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 9 mars 2016, pour la prévenue la Sprl P. T. S..

Me. F. A. N., avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 9 mars 2016, pour le prévenu I. B. S..

Me. P. V. avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 10 mars 2016, pour les prévenus B. L. et D. C..

Me. D. P., avocat, a déposé des conclusions de synthèse à l'audience du 10 mars 2016, pour le prévenu K. R..

Me. J. R., avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 10 mars 2016, pour le prévenu H. D..

Me. K. Y., avocat, a déposé des conclusions de synthèse à l'audience du 10 mars 2016, pour le prévenu V. J..

Me. D., avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 10 mars 2016, pour le prévenu D. H..

Me. N. S., avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 10 mars 2016, pour la prévenue Z. L..

Me. K. T., avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 10 mars 2016, pour le prévenu U. E..

Mes. R. F. et S., avocats, ont déposé des conclusions à l'audience du 11 mars 2016 pour la prévenue la SA Q..

Mme V., substitut de l'Auditeur du travail, a requis.

La défense des prévenus la Sprl C. B., D. O. A., B. B., la Sprl P. T. S., Z. L., U. E., la Sprl E. S., I. B. S., la Sprl D. E., K. R., D. H., B. L., H. D., V. J., D. C. et la SA Q. a plaidé.

Au pénal

I. RECEVABILITE DES POURSUITES

H. D. estime que les poursuites dirigées à son égard sont irrecevables et ce pour diverses raisons :

- La Chambre du conseil n'aurait pas scrupuleusement respecté l'article 127 &3 du Code d'instruction criminelle, disposition qui prévoit la suspension du règlement de procédure dès la demande d'actes d'instruction complémentaires intervenus avant cette audience ;
- H. D. affirme avoir rompu le contrat de sous-traitance avant d'avoir eu connaissance du fait infractionnel mis à sa charge, argument auquel la Chambre du Conseil n'a pas répondu ;
- La motivation de la Chambre du conseil serait contradictoire en ce qu'elle affirme que l'un des co-inculpés ignorait nécessairement le fait infractionnel lors du premier contrôle mais renvoie, dans une situation identique, H. D. pour les faits relatifs au premier contrôle exécuté dans le restaurant qu'il exploitait.

L'ordonnance de la Chambre du conseil ne serait donc, à l'estime d'H. D., pas suffisamment motivée et serait illégale sur certains points.

Or, « les juridictions de jugement ne sont pas habilitées à se prononcer sur la légalité de la décision de la juridiction d'instruction réglant la procédure et saisissant la juridiction du fond.¹ Le juge du fond devant lequel le prévenu est renvoyé ne peut que constater l'existence de l'ordonnance de renvoi.² Une ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause, pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence. Elle conserve ses effets tant qu'elle n'est pas annulée par la Cour de Cassation.³ »

Les arguments développés par H. D. ne portant pas sur la compétence du tribunal, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la légalité de l'ordonnance rendue par la Chambre du conseil.

II. EXAMENDE LA PRESCRIPTION

Les prévenus sont poursuivis du chef de diverses préventions qui, à les supposer établies sont reliées entre elles par une même intention délictueuse et dont les faits se seraient produits,

- entre le 28 février 2006 et le 28 avril 2011 pour L. A. A. ;
- entre le 1^{er} avril 2007 et le 25 novembre 2009 pour P. D.;

¹ Cass. 28 avril 1999, RG P.98.0963.F, Pas. 1999, n°244 ; Cass. 28 octobre 2003, RG P.03.0634.N, Pas 2003, n°534 ; Cass., 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas., 2006, N°205 cité par M-A Beernaert, H D. Bosly, D. Vandermeersch, Droit de la Procédure pénale, La Charte, 2014, 4^e éd, p 1212

² Cass., 4 mars 2008, RG P.07.1782.N, Pas. 2008, N° 154 cité par M-A Beernaert, H D. Bosly, D. Vandermeersch, Droit de la Procédure pénale, La Charte, 2014, 4^e éd, p 1212

³ Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas., 2006, N°205 cité par M-A Beernaert, H D. Bosly, D. Vandermeersch, Droit de la Procédure pénale, La Charte, 2014, 4^e éd, p 1212

- entre le 28 février 2006 et le 2 avril 2010 pour La SPRL C. B.;
- entre le 31 mars 2011 et le 28 avril 2011 pour A. D. O., B. B., la SPRL P. T. S. ;
- entre le 2 juin 2010 et le 28 avril 2011 pour L. Z., E. U., la SPRL E. S.,
- le 28 avril 2011, pour C. D.
- entre le 28 février 2005 et le 28 avril 2011 pour M. K. ;
- entre le 27 janvier 2009 et le 29 avril 2011 pour J. E., I. B. S., la SPRL D. E.;
- entre le 1^{er} avril 2007 et le 7 juin 2008 pour R. K. ;
- entre le 18 novembre 2009 et le 23 février 2010 pour H. D. ;
- entre le 20 juin 2007 et le 6 juin 2008 pour D. H. ;
- entre 9 novembre 2008 et le 28 avril 2011 pour J. V.;
- entre le 28 février 2006 et le 25 novembre 2009 pour la SA Q. ;

Le cours de Faction publique dirigée à leur égard a été interrompu par l'ordonnance de la Chambre du conseil du 23 avril 2013. L'action publique n'est donc prescrite pour aucun d'entre eux.

III. CONTEXTE DES POURSUITES

Les préventions mises à la charge des prévenus font suite à des contrôles de l'inspection sociale, contrôles qui se sont déroulés entre le 24 juin 2006 et le 28 avril 2011 essentiellement dans différents restaurants à l'enseigne « Q. » établis dans divers arrondissements judiciaires.

Les restaurants Q. où les contrôles se sont produits étaient, dans la plupart des cas, franchisés et faisaient appel, pour les travaux de nettoyage, à une firme sous-traitante.

Ces contrôles exécutés pendant la nuit concernent le personnel de nettoyage employé par ces sociétés et ont abouti à la constatation de diverses infractions sociales :

- occupation illégale de travailleurs étrangers sans titre de séjour ;
- occupation de travailleurs étrangers disposant d'un droit de séjour temporaire mais dépourvu de permis de travail;
- absence de déclaration DIMONA

Certaines personnes se sont également déclarées victime de la traite des êtres humains.

Les poursuites sont dirigées à l'égard des sociétés de nettoyage, de leurs dirigeants, de certaines sociétés franchisées ainsi que de la SA Q..

IV. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le 13 mars 2012, Madame l'Auditeur a sollicité le renvoi de 40 personnes, à la fois morales dont la SA Q. et physiques parmi lesquels 25 exploitants de restaurants Q. franchisés.

Le 23 avril 2013, la Chambre du Conseil a déclaré n'y avoir lieu de poursuivre ni la SA Q., ni 18 personnes parmi les 25 exploitants des restaurants Q. cités.

Suite à l'appel interjeté par différentes parties parmi lesquelles le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la Chambre des mises en accusation a constaté l'extinction de l'action publique à l'égard de l'un des franchisés qui avait fait l'objet d'une décision de renvoi, a annulé l'ordonnance de la Chambre de Conseil en ce qu'elle a déclaré le non-lieu à l'égard de la SA Q. dont le renvoi a été ordonné du chef de la prévention I.A et a confirmé, en substance, l'ordonnance pour le surplus.

Cet arrêt a été cassé par la Cour de Cassation le 17 décembre 2014 en tant qu'il statuait sur l'action publique exercée à charge de l'un des franchisés, P. V..

Saisie sur cette action publique, la Chambre des mises en accusation a déclaré le 31 mars 2015 un non-lieu à l'égard de cette personne.

V. EXAMEN DES PREVENTIONS

Dans un premier temps, les responsabilités des différentes sociétés de sous-traitance mais aussi les responsabilités au sein même de ces sociétés seront examinées, à l'issue des divers contrôles.

Dans un second temps, la complicité des responsables des restaurants Q. franchisés ainsi que celle de la SA Q. sera analysée.

1. Contrôles concernant la SPRL C. B.

A. Société

Le 11 juin 1998, L. A. constitue la S. A.. Il en est tant le gérant que l'actionnaire principal.

Cette société change de dénomination et devient la SPRL C., puis le 13 février 2005, la SPRL C. B..

Le 16 novembre 2007, P. D. est désigné en qualité de gérant de la SPRL C. B..

La SPRL C. B. est déclarée en faillite le 28 mars 2011.

B. Les contrôles

Contrôle du 24 juin 2006

L'inspection sociale exécute un premier contrôle le 24 juin 2006⁴ à 23 heures 30 dans un restaurant Q. à Kapellen. Ce restaurant a conclu un contrat de nettoyage avec la SPRL C. B., contrat qui s'étend entre le 1^{er} mars 2006 et le 28 février 2007.

⁴ Carton AIII, pièces 1 et 2 ; carton AV, pièces 4 à 9

Trois travailleurs du restaurant sont sur le point de fermer tandis que deux hommes nettoient des plaques de cuisson. Tous deux se présentent dans un premier temps sous une fausse identité, A. S., de nationalité nigérienne et un dénommé J. G. de nationalité congolaise.

Le dénommé S. présente cependant, sur le chemin de sa résidence, un recours sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 établissant sa véritable identité, soit, I. D. A., de nationalité nigérienne.

Il désigne « L. » comme étant son employeur au sein de C.. Il est payé 250 à 300 euros par semaine.

Le dénommé J. G. admet également utiliser une fausse identité. Il s'appelle en réalité, A. G. et est de nationalité congolaise. Il a été engagé par « L. » pour le compte de la société C. B., travaillerait dans le restaurant depuis que son employeur y a commencé, de 23.00 à 5.00, 7 jours sur 7 et bénéficierait de 2 jours de congé par mois. Il recevrait 800 euros par mois. (Prévention I.A.5)

Aucun de ces deux travailleurs ne dispose d'un titre de séjour. Us ne sont pas déclarés à la DIMONA. (Préventions I B 1.1,1B. 1.2,1 D. 1.1,1 D. 1.2)

Le 27 juillet 2006, la SPRL C. B. n'avait toujours pas régularisé leur situation auprès de la DIMONA.

Contrôle le 17 février 2007

Au Q. de Champion, deux personnes sont interpellées le 17 février 2007 alors qu'elles tentent de partir. Il s'agit A. O. et de F. N.. Tous deux sont de nationalité nigérienne mais ne disposent d'aucun titre de séjour, (préventions I B 4.1 I B 4.2).

Contrôle le 20 avril 2007

A la suite de renseignements recueillis auprès de l'inspection sociale selon lesquels des immigrants clandestins travailleraient en qualité de personnel d'entretien dans de mauvaises conditions, différents contrôles sont organisés le 20 avril 2007 dans sept restaurants Q. à Anvers, Schilde et Kapellen.

A Kapellen⁵, les contrôleurs constatent la présence de deux travailleurs ne disposant pas de titre séjour, D. I. K. et F. A. qui se présentent dans un premier temps sous une fausse identité (Préventions I.B.1.3,1.B.1.4.)

A Wijnegem. A. J. n'a aucun titre de séjour et se présente également sous une autre identité. (Prévention I.B.3).

Ce restaurant Q. est exploité par la SPRL E., société franchisée dont R. K. est le gérant.

⁵ Carton Aill, pièce 4 à 18, et 21, Carton A.V,

Le 1^{er} septembre 2004, R. K. a conclu un contrat de nettoyage⁶ avec la SPRL C. contrat portant sur le nettoyage de la cuisine moyennant un paiement de 2.350 euros par mois. Il s'agit d'un « drive-in ».

A Schilde, la présence de D. D. W., de nationalité sierra léonaise et D. L., de nationalité tibétaine est constatée

Lors de son audition par la police fédérale, ce dernier expose être en apprentissage depuis le 2 avril 2007 et ne pas avoir été payé la première semaine. Depuis le 16 avril 2007, il travaillerait chaque nuit de 23 heures à 4 heures et gagnerait une somme de 28 euros par nuit. Il n'a eu d'autre choix que d'accepter cet emploi.

Ce restaurant était alors exploité par la SPRL R., société franchisée également gérée par R. K..

Aucun des deux travailleurs n'est autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire. (Préventions 13.2.1., I.B.2.2.)

Ils n'ont pas non plus été déclarés à la DIMONA (Préventions ID.2.1, I.D.2.2, I.D.1.3, I.D.1.4, I.D.3.1)

Contrôle le 20 juin 2007

Le contrôle s'exécute dans le restaurant Q. de Sint Niklaas, dans le Waasland shopping center.

Le restaurant Q. est exploité par la SPRL H., société franchisée dont D. H. était le gérant.

En cette qualité, ce dernier a signé le 31 mai 2007, pour une durée de un an, avec la SPRL C. B. un contrat de nettoyage portant sur la cuisine, la salle du restaurant, les annexes et les toilettes pour un montant total de 4000 euros par mois.

Quatre travailleurs sont présents. Aucun des quatre n'est déclaré (Préventions I.D.6.1 à I.D.6.4). L'un d'eux, M. E., de nationalité nigériane, ne dispose d'aucun titre de séjour. (Prévention I.B.5.1) Un autre, B. A. n'a pas de permis de travail. (Prévention I.C.2).

Ils ont tous déclaré faire un essai pour la société C. B.. Ils n'avaient aucun contrat de travail et n'avaient pas encore reçu de salaire. Le nettoyage commençait vers 10.00 et se terminait vers 4.00 du matin.

Contrôle le 3 juillet 2007

Le contrôle a lieu vers 23 heures dans le restaurant Q. situé (...) ⁷ à Bruxelles.

Ce restaurant est exploité par la SA D. B. dont L. B. est l'administrateur-délégué.

⁶ Carton AV 30/14

⁷ Carton A.IV, pièces 4 et 5, Carton 5, pièce 22

En cette qualité, il a conclu le 22 octobre 2006 avec la SPRL C. B. un contrat de nettoyage portant sur la cuisine, les deux salles ainsi que les bacs de plantes pour un montant de 3.500 euros par mois. Le nettoyage ne comprend en revanche pas les toilettes, le second étage et les vitres.

Lors de ce contrôle, un travailleur prend la fuite tandis qu'un autre, S. L., de nationalité togolaise est interpellé. Il ne dispose d'aucun titre de séjour en règle. (Prévention I.B.6) Il déclare travailler depuis 4 mois et demi pour la SPRL C. B. à raison 7 jours sur 7, de 22.30 à 5 ou 6 heures. Il n'a pas signé de contrat de travail. C'est « L. » qui l'a engagé.

La personne qui a pris la fuite s'avère s'appeler S. O., de nationalité togolaise. Il n'a aucun permis de travail alors qu'il n'avait qu'un séjour limité sur le territoire belge (Prévention T.C.5)

Contrôle le 6 juin 2008

Le 6 juin 2008, un contrôle d'envergure menée par divers services d'inspection sociale s'opère dans les arrondissements de Gand et d'Anvers. Ils aboutissent à la constatation de nombreuses infractions sociales.

Dans le Q. de Sint Andries (Bruges)⁸, B. K. qui dispose d'un permis de conduire libérien en guise de document d'identité et E. O. sont interpellés après une observation des lieux. (Préventions I.B.10.1,1.B.10.2,1.C.4).

E. O. précise travailler, à raison de 6 jours sur 7, depuis plus d'un an dans le restaurant afin de survivre et de subvenir aux besoins de son enfant. Il commence à 23 heures et termine vers 3 heures 30, 4 heures. (Prévention 1.A.2)

Ni l'un ni l'autre ne dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois.

Dans le restaurant Q. de Sint Denijs Westrem⁹, les enquêteurs constatent la présence d'une personne rinçant des bacs métalliques. Il se présente sur la base d'une carte SIS comme étant C. O.. Il s'agit en réalité de d'A. O.. Ce dernier déclare travailler pour la SPRL C. B. depuis un mois. La nuit du contrôle il devait travailler de 23.00 à 5.00. Il ne dispose d'aucun titre de séjour. (Prévention I B.8)

Tout comme le restaurant Q. de Sint Niklaas, ce restaurant est exploité par la SPRL H., société franchisée et gérée par D. H..

Pour le restaurant situé à Sint Denijs Westrem, la SPRL H. a conclu le 31 mai 2007 avec la SPRL C. B. un contrat de nettoyage identique à celui conclu pour le restaurant de Sint Niklaas,

⁸ Carton A.IV, pièce 26 et Carton A.5, pièce 19

⁹ Carton AIV, pièce 12

Dans le restaurant Q. à Sint Armandsberg¹⁰, deux personnes y travaillent pour le compte de la SPRL C. B..

L'un se présente sous la fausse identité de B. N. avec un contrat sous le même nom, puis admet s'appeler E. F.. L'autre travailleur se présente sous la fausse identité de R. O. mais s'avère être M. O..

Lors de son audition, ce dernier affirme que L. A. lui a fait signer un contrat sous cette fausse identité. Il a commencé à travailler, il y a deux semaines, à raison de 5 jours par semaine, de 23 h 00 à 6 h 00 pour une somme de 20 à 25 euros par nuit, (prévention I.A.7)

F. K. affirme, de son côté, travailler depuis 12 jours, chaque fois de 23 h 00 à 6 h 00. Un salaire de 25 à 30 euros lui a été promis mais il n'a pas encore été payé. L. A. lui avait demandé de présenter de faux documents si un contrôle devait se produire. (Prévention I.A.6)

Aucun des deux ne disposent d'un titre de séjour (Préventions I.B.9.1,1.B.9.2)

Dans le restaurant Q. de Schilde¹¹ où un contrôle a déjà été exécuté le 20 avril 2007, les inspecteurs constatent la présence de deux nettoyeurs, Mamadou DIALLO et DESOR TSERING qui a également été contrôlé précédemment. Aucun des deux n'est déclaré à la DIMONA (Préventions I D4,1.D.2.1). DESOR TSERING ne dispose toujours pas de titre de séjour (Prévention I.B.2.2).

Dans le restaurant Q. de Sint Niklaas¹² exploité par la SPRL H. où un contrôle a déjà été exécuté le 20 juin 2007, les inspecteurs constatent la présence de trois travailleurs, dont l'un, I. P., de nationalité angolaise est uniquement en possession d'un annexe 26 et ne dispose d'aucune autorisation de séjourner plus de trois mois. (Prévention I.B.5.2)

Dans le restaurant Q. de Wijnegem¹³ exploité par la SPRL E. gérée par R. K. où un contrôle a déjà été réalisé le 20 avril 2007, les inspecteurs constatent la présence d'un nettoyeur, T. K. qui n'a pas été déclaré à la DIMONA. (Prévention I.D.3.2)

Dans le restaurant Q. à Brugge au Markt¹⁴, I. O., de nationalité Nigériane est présent mais ne dispose pas d'un titre de séjour en règle et n'a pas non plus été déclaré à la DIMONA. (Préventions I.B.12,1.D.14)

11 précise recevoir 27 euros par journée de travail ce qui aboutit à un salaire de 800 euros par mois

Dans le restaurant Q. à Sint-Kruis (Brugge)¹⁵ J. A. et P. K. y travaillent sans avoir été déclarés à la DIMONA (Préventions I.D13.1 et 2). J. A. ne dispose pas d'un titre de séjour. (Prévention LB. 11)

¹⁰ Carton AIV, pièce 12

¹¹ Carton AIV, pièce 17 et 18

¹² Carton A.IV, pièce 21

¹³ Carton AI V, pièce 17

¹⁴ Carton AIV, pièces 30 et 32

P. K. déclare avoir signé un contrat à l'essai le 1^{er} janvier 2008 et gagner un peu plus de 10 euros par nuit. Il preste entre 23.00 et 3.00 du matin.

J. A. déclare, quant à lui gagner, 300 à 400 euros par mois. Il n'a en revanche pas été payé pendant la période d'essai. Il a le sentiment d'être exploité. (Prévention LA.8). Il dispose du numéro de D. P. mais il précise que le véritable responsable s'appelle « L. ».

Dans le restaurant Q. à Anvers (Metropolis)¹⁶, deux travailleurs sont présents. L'un d'eux n'est pas déclaré tandis que l'autre qui travaillait pour le compte de la SPRL C. B. l'a été de manière tardive (Préventions I.D.5.1 et 2).

Ce restaurant Q. est exploité par la SPRL K., société franchisée et gérée par R. K..

R. K. a conclu au nom de sa société un contrat de nettoyage¹⁷ avec la SPRL C., contrat portant sur la cuisine, la salle de restaurant et les fenêtres à raison de trois fois par mois pour un montant de 5.000 euros par mois.

Des contrôles se produisent également dans la région liégeoise entre le mois d'août 2009 et le mois de février 2010.

Contrôle 1^{er} août 2009

Dans le restaurant Q., situé, (...) à Liège¹⁸, les inspecteurs constatent la présence de deux personnes en train de nettoyer. L'une d'elle tentait de se camoufler. Il s'agit de P. K., de nationalité congolaise qui ne dispose d'aucun titre de séjour et n'est pas déclaré à la DIMONA. (Préventions I.B.7 et I.D.7.1)

Contrôle 19 novembre 2009

Des contrôles sont menés dans trois autres restaurants Q. à Liège¹⁹ :

- À la rue J offre où deux travailleurs, P. L. et K. J. ne disposent d'aucun permis de travail et ne sont pas déclarés à la DIMONA (Préventions I.C.3.1 et 2, I.D.8)
- (...) où un travailleur n'est pas déclaré à la DIMONA. (Prévention I.D.9.1).

Ces deux restaurants étaient respectivement exploités par les sociétés D. R. et D., sociétés franchisées dont H. D. était l'administrateur-délégué.

En cette qualité, H. D. a signé le 28 septembre 2009 un contrat de nettoyage²⁰ avec la SPRL C. B. portant sur la cuisine, la salle et les locaux annexes moyennant une somme de 3.700 euros par mois pour chacun des restaurants.

¹⁵ Carton AIV, pièce 27

¹⁶ Carton AIV, pièce 17

¹⁷ Carton AV, 30/19

¹⁸ Carton AVI, pièces 4 et 6

¹⁹ Carton A VI, pièces 12 à 16, Carton A5, pièces 25 et 26

Un nouveau contrat a été signé le 12 janvier 2010²¹. Le prix a alors été porté à la somme de 4.200 euros par mois. Ce contrat a pris fin le 31 décembre 2010, date à laquelle un contrat avec la SPRL P. T. S. a été conclu.

- (...) où un contrôle a déjà eu lieu le 1^{er} août 2009 et où une personne non déclarée à la DIMONA est constatée au travail. (Prévention I.D.7.2)

Contrôle 24 novembre 2009

Lors du contrôle qui se déroule dans le restaurant M. D. à Sint Pieters Leeuw²², les inspecteurs constatent la présence de 4 travailleurs parmi lesquels :

- F. E. qui ne dispose d'aucun titre de séjour. Il déclare travailler 7 jours sur 7 sans le moindre jour de congé et de 23 heures à 4 heures pour le compte de L. A.. (Préventions I.A.3 et I.B. 13) ;
- M. K. qui n'est quant à lui pas été déclaré à la DIMONA.

Contrôle 29 janvier 2010

Dans le restaurant Q. à Gosselies²³ vers 2.00, I. F. est contrôlé. Il déclare travailler pour la SPRL C. B. mais ne dispose d'aucun titre de séjour lui permettant de rester plus de trois mois en Belgique. (Prévention I.B. 14)

Contrôle 23 février 2010

Dans le restaurant Q. situé à Liège en Vinâve d'Ile, déjà contrôlé le 19 novembre 2010 et exploité par la SA D., les inspecteurs constatent la présence d'un travailleur non déclaré.

Contrôle le 2 avril 2010

Deux travailleurs sont contrôlés vers deux heures dans le restaurant Q. de Louvain-La-Neuve²⁴.

L'un des deux, M. P. n'a aucun permis de travail (Prévention 1.C.2)

C. Les responsabilités en qualité de coauteurs

L. A. était, pendant la période in fractionnelle, le gérant de la SPRL C. B..

En cette qualité, il doit être tenu responsable des différentes infractions constatées lors des contrôles de nettoyeurs qui travaillaient pour son compte. La plupart d'entre eux le désignent d'ailleurs comme étant la personne les ayant engagés.

²⁰ Carton AV, pièce AV/24/41 et 68

²¹ Carton AV, pièce AV/24/44 et 72

²² Carton AVI, pièces 8 et 10

²³ Carton AVI, pièces 24 et 25

²⁴ Carton AVI, pièces 24 et 25

La régularité des contrôles pratiqués exclut toute négligence et permet de conclure à l'utilisation d'un système élaboré par lequel L. A. recourait de manière systématique à une main d'œuvre non déclarée, ne disposant, pour certains d'aucun titre de séjour ou permis de travail ce qui permettait de payer des salaires particulièrement modestes, voire indécents.

Certains travailleurs étaient, en raison de la précarité de leur séjour, exploités dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Enfin, L. A. ne disposait d'aucune carte professionnelle malgré les demandes formulées en 2006 et 2007.

En conséquence, les préventions I.A.1 à I.A.8, 1.B.1 à I.B.14, 1.C.1 à I.C.5, I.D.1 à I.D.15 et IE sont établies à son égard.

P. D., co-gérant de la SPRL C. B., à partir du 7 novembre 2007 est, par ailleurs, désigné par certains travailleurs comme l'une des personnes responsables de la société aux côtés de L. A.. Il doit également, en cette qualité, être tenu responsable des infractions sociales constatées après sa nomination.

En conséquence, les préventions I.A.1 à 3, I.A.6 à 8, I.B.2.2, I.B.5.2, I.B.7 à I.B.14, I.C.3.1 à I.C.4, 1.D.2.2, I.D.3.2 à I.D.5.2, I.D.7.1 à I.D.9.1., I.D.10 à I.D.15 sont établies à l'égard de P. D..

L. A. et, sur une période moins longue, P. D. se confondent, tous deux, avec l'organe décisionnel de la société qu'ils gèrent et dont L. A. est le principal actionnaire. La volonté de la SPRL C. B. s'identifie donc avec celle de ses actionnaire/gérants de manière telle que la société n'est pas en mesure de s'opposer à leur décision ni d'exprimer une volonté propre et distincte.

U convient donc, en l'absence d'élément moral, d'acquitter la SPRL C. B. des préventions I.A.1 à I.A.8, 1.B.1 à I.B.14, 1.C.1 à I.C.5, I.D.1 à I.D.15.

2. Contrôles concernant la SPRL P. T. S.

A. La société

La SPRL P. T. S. est constituée le 15 décembre 2010 par A. D. et K. A.. Ce dernier qui dispose alors de 25 parts sociales est nommé en qualité de gérant, fonction qu'il exerce, selon les statuts, jusqu'au 28 mars 2011 date à partir de laquelle B. B. occupe ce poste et ce, jusqu'au 7 novembre 2011.

A. D., quant à lui, détenteur de 75 parts sociales apparaît en être l'associé actif jusqu'au 7 novembre 2011.

La société est déclarée en faillite le 3 juillet 2012.

B. Les contrôles

Un contrôle d'envergure est réalisé dans la nuit du 27 au 28 avril 2011 dans différents restaurants Q. de la région bruxelloise²⁵. Diverses infractions sociales concernant des ouvriers travaillant pour le compte de la société L. B. sont alors constatées.

Dans le restaurant Q. de (...) à Bruxelles, deux travailleurs A. B. et A. D. sont tous deux en possession d'une carte de travail mais ne sont pas déclarés à la DIMONA (Préventions U.C. 1.1, U.C. 1.2)

Dans le restaurant Q. situé à Ixelles Porte de Namur, deux travailleurs sont présents dont l'un M. C. est dépourvu de tout document. (Prévention II.A.1)

Dans le restaurant Q. gare du nord. Aucun des deux travailleurs n'est déclaré à la DIMONA. En outre, le permis de travail de l'un des deux est expiré. (Préventions II.B1.1 II.C.2.1 II.C.2.2)

Dans le restaurant Q. de Woluwé, plusieurs travailleurs sont présents. L'un d'eux ne dispose d'aucun titre de séjour tandis qu'un autre n'est pas déclaré à la DIMONA (Préventions II.A.2 II.C.3)

C. Responsabilités

La plupart des travailleurs (M. D. M., M.C., M. D., M. B., H. S.) désigne L. A. comme étant la personne les ayant engagés et dirigeant la SPRL P. T. S..

Carton A VII

Cette société est d'ailleurs constituée quelques mois avant la faillite de la SPRL C. B.. L. A. avait manifestement la volonté de poursuivre ses activités après la faillite de cette dernière société en exploitant une seconde à l'aide d'autres personnes.

A. D.²⁶ qui était secrétaire salariée auprès de la SPRL C. B. expose, à ce propos, avoir quitté la société lorsque L. A. a vendu sa clientèle à A. D.. Elle a alors commencé à travailler pour le compte de la SPRL P. T. S., société qui était en réalité dirigée par A. D. et L. A.. L. A. s'occupait des contrats et des contrats avec les clients.

A. D. affirme, de son côté, que L. A. lui aurait proposé de reprendre la clientèle de la SPRL C. B. raison pour laquelle il a constitué la SPRL P. T. S..

A. D. n'a, quant à lui, jamais endossé la fonction de gérant. En revanche, lorsqu'il est entendu le 24 juin 2011, il déclare en être le gérant.

Si la déclaration d'A. D. révèle que L. A. était responsable des contacts tant avec la clientèle qu'avec les travailleurs, A. D. prenait, quant à lui, une part significative dans les décisions et

²⁵ Carton A VII

²⁶ Carton A VII/3A/118

avait par ailleurs accès aux comptes bancaires. C'est probablement la raison pour laquelle il se déclare gérant.

L'ensemble de ces circonstances permettent de conclure à sa responsabilité en qualité de gérant de fait à côté de celle de L. A..

Les préventions II.A.1, II.A.2, II.B.1, U.C. 1.1 à U.C.3 doivent donc être déclarées établies tant à l'égard de L. A. que d'A. D. en leur qualité de gérants de fait de la SPRL P. T. S..

B. B. est, quant à lui, désigné par la plupart des travailleurs comme étant la personne qui supervisait leur travail.

Interrogé sur cette fonction, B. B. précise être responsable du planning. Il conteste, en revanche, avoir endossé la fonction de gérant avant le 7 novembre 2011.

Or, au dos du procès-verbal d'assemblée générale du 28 mars 2011 déposé au greffe du Tribunal du commerce le 26 avril 2011, figure sa signature.

Ce dernier a donc nécessairement eu connaissance de sa désignation même s'il est vraisemblable, au regard des témoignages figurant au dossier répressif, qu'il n'ait pas pris les décisions importantes au sein de la société.

En revanche, il était tenu, en sa qualité de gérant de droit, de veiller au respect des règles en matière de droit pénal social dès le 28 mars 2011 soit un mois avant le contrôle qui s'est produit dans la nuit du 27 au 28 avril 2011. Cette obligation pouvait aisément être exercée dès lors qu'il assurait une fonction de supervision sur le terrain.

Les préventions II.A.1, II.A.2, II.B.1, U.C. 1.1 à U.C.3 doivent donc être déclarées établies à l'égard de B. B. en sa qualité de gérant de droit de la SPRL P. T. S..

En revanche la SPRL P. T. S. a indéniablement été constituée avec pour seule finalité de poursuivre les activités de la SPRL C. B. qui était sur le point d'être citée en faillite. L. A. a veillé à ce que d'autres personnes prennent le relais tout en continuant à agir dans l'ombre de cette dernière société au mépris des différentes lois sociales.

A l'instar de la SPRL C. B., la SPRL P. T. S. n'était pas en mesure d'exercer un contre-poids dans les décisions que L. A. a prises avec l'aide d'A. D. et B. B..

Il convient en conséquence de l'acquitter des préventions II.A.1, II.A.2, II.B.1 U.C. 1.1 à U.C.3.

3. Contrôles concernant la SPRL L. B.

A. La société

La SPRL L. B. est constituée le 16 février 2005 par S. R. D. et M. K.. A partir du 2 juin 2005, ce dernier devient le seul gérant de la société. Il détient la majorité des parts.

B. Les contrôles

Les travailleurs de la SPRL L. B. ont fait l'objet de divers contrôles :

Contrôle du 19 novembre 2006

La nuit du contrôle²⁷, trois hommes sont observés en train de travailler dans le restaurant Q. à Anvers, Keyserlei.

Deux d'entre eux P. D. et J. N. ne disposent d'aucun titre de séjour valable et ne sont pas déclarés à la DIMONA. Le troisième travailleur prend, quant à lui, la fuite. (Préventions III B 1.1., III B 1.2 III Cl. 1 111 Cl.2)

Contrôle le 21 avril 2007

Ce restaurant est, une nouvelle fois contrôlé, le 21 avril 2007. Sur place, se trouve E. D.. 11 déclare travailler depuis 6 mois pour le compte de la SPRL L. B., de 23.00 à 4.00 et percevoir un salaire de 800 euros par mois. Quatre jours de repos par mois lui sont accordés. 11 ne dispose d'aucune autorisation de séjour de plus de trois mois et n'est pas déclaré à la DIMONA. (Préventions III B 1.3 III.C. 1.3)

Lors de ses auditions des 7 août et 6 septembre 2007, E. D. sollicite le statut de victime de la traite des êtres humains tout en précisant les circonstances de son travail. Ce dernier affirme en effet avoir presté à l'essai pendant un délai initialement fixé à 4 jours mais qui a en réalité duré trois semaines. Le travail était particulièrement lourd et pénible sur le plan physique. Une somme de 30 euros était retenue par jour de maladie sur son salaire mensuel de 800 euros ainsi qu'une somme de 100 euros par mois pour payer prétendument les taxes. (Prévention III.A.1)

C. U.²⁸ se présente, quant à lui, spontanément auprès de l'ASBL PAG ASA qui dépose plainte le 5 avril 2007.

Il déclare travailler dans divers restaurants Q., du lundi au dimanche de 23.00 à 9.00 pour le compte de M. K.. Il travaillait sous un autre nom et recevait un salaire de 800 euros par mois. Le transport était à sa charge. Le salaire ne lui était pas payé tant que le restaurant Q. ne payait pas. (Prévention III A2, B1.4)

Contrôle le 9 novembre 2008

Le contrôle se produit à 2 heures 25 dans le restaurant Q. situé à Woluwé Saint Lambert²⁹ (...).

²⁷ Carton BI, pièces 1 et 20

²⁸ Carton B.I, pièces 25 à 27,

²⁹ Carton BII, pièces 1 à 5

La SPRL D. dirigée par J. V. exploite ce restaurant.

La société a conclu le 24 juillet 2008 avec la SPRL L. B. un contrat de nettoyage portant sur la cuisine, le restaurant, les toilettes, les vestiaires, le sol de la plaine de jeux pour un montant de 4000 euros par mois, contrat d'une durée d'une année renouvelable.

Deux travailleurs sont présents, M. B. et O. A.. L'attestation d'immatriculation du premier était valable jusqu'au 12 décembre 2008. Aucun des deux n'était déclaré à la DIMONA. (Préventions III.B2, JJ1.C2 1 et 2)

Contrôle le 19 novembre 2009

Lors du contrôle au restaurant Q. de Liège³⁰, (...), J. B. est interpellé. Il était occupé à nettoyer les tables. U n'a pas titre de séjour de plus de trois mois et n'est pas déclaré à la DIMONA (Préventions III B7 III C11)

Il déclare travailler depuis décembre 2006 pour M. K. et percevoir 700 euros par mois dont 249 euros était consacré à son abonnement SNCB. La période d'essai n'a pas été payée.

M. K. lui a conseillé, si un contrôle devait se produire, de déclarer qu'il était associé mais également qu'il avait oublié ses documents.

Lors d'une audition ultérieure, il précise avoir été contraint de travailler vite et sans gants. Il a subi un accident mais a continué à travailler après s'être allongé quelque temps. Il n'osait pas se plaindre par crainte de perdre son emploi. Il se déclare victime de la traite des êtres humains. (Prévention III A 3).

Plusieurs renseignements fournis lors de sa plainte sont confirmés par S. S., shift manager du restaurant, F. T., assistant manager du restaurant ainsi que J. Z..

Contrôle le 26 novembre 2009

Lors du contrôle du restaurant Q. à Leuven vers 00.55³¹, deux travailleurs sont constatés au travail. L'un d'eux, D. A., se présente dans un premier temps sous une fausse identité sur la base d'un contrat au nom de O. O.. Il ne dispose d'aucun titre de séjour.

Le second travailleur, A. B. affirme que son collègue remplace un autre travailleur ce dont le gérant de la SPRL L. B. a connaissance.

Aucun des deux n'est déclaré à la DIMONA (Préventions III B 3 III C3)

³⁰ Carton BII, pièces § à 9, 12 à 16

³¹ Carton B.III, pièces 1, 2, 19 a, 28 à 30

Contrôle dans la nuit du 28 au 29 janvier 2010

Dans le restaurant Q. de Couillet³², deux travailleurs ne disposent d'aucun titre de séjour. L'un des deux, S. N. s'est présenté dans un premier temps sous l'identité de K. S. mais la physiologie ne correspondait manifestement pas avec la photographie apposée sur le permis de travail. Aucun des deux n'est déclaré à la DIMONA. (préventions III.B.4.1, III.B.4.2, ULC.4.1, III.C.4.2)

Un autre nettoyeur dont la présence est constatée dans le restaurant Q. de Charleroi cette même nuit n'est, quant à lui, pas non plus déclaré à la DIMONA. (Prévention III.C.5.2)

Contrôle dans la nuit du 27 au 28 avril 2011

Dans le cadre du contrôle d'envergure qui s'est réalisé dans la région bruxelloise, plusieurs infractions sont constatées dans les restaurants Q. ayant sous-traité avec la SPRL L. B.

- Au restaurant Q. de la (...), deux travailleurs ne sont pas déclarés à la DIMONA (Préventions III.C.6.1 et III.C.6.2)
- Au restaurant Q. de la (...) et à (...), deux travailleurs ne le sont pas davantage. (Préventions UI.C.8.1, III.C.8.2)

L'un des deux, J. A. précise recevoir 30 à 38 euros par jour de travail, M. K. lui ayant affirmé payer une partie à l'État. En revanche, il n'est pas payé s'il ne fait pas bien son travail. Un contrat au nom d'une autre personne lui a été fourni. Il ne dispose pas d'un titre de séjour en règle.

Le second, A. M. déclare percevoir la somme de 450 euros par mois. Il ne travaille ni le samedi ni le dimanche.

- Au restaurant Q. du (...), un travailleur n'est pas déclaré à la DIMONA (Prévention III.C.7)
- Au restaurant Q. Brupark, deux travailleurs ne sont pas déclarés dont l'un se trouve en séjour illégal. (Prévention III.B.6, III.C.10.1 et III.C.10.2)
- Au restaurant Q. Bascule, un travailleur n'est pas déclaré (Prévention III.C.9)

C. D. exploite, via les sociétés C. et B., les restaurants Q. Brupark et Bascule qui sont franchisés.

La SA C. a conclu avec la SPRL L. B. le 11 juillet 2008 un contrat de nettoyage du restaurant la cuisine et des toilettes du restaurant Q. Bascule pour un montant de 3.400 euros par mois pour une durée de un an

A la suite de ces contrôles, deux travailleurs de la SPRL L. B., D. M. K. et A. B. se sont présentés le 2 mai 2011 dans les bureaux de l'inspection sociale pour déposer plainte.

³² Carton B.III, pièces 5, 7, 9, 11, 28, 29, 30

Ces travailleurs n'ont reçu ni l'entièreté de leur rémunération (Préventions III.D.1, III.D.2) ni le formulaire C4 à la fin de leur occupation (Préventions III.E.1 et III.E.2)

C. Responsabilités

M. K., tant en sa qualité de gérant de droit que de gérant de fait doit être tenu responsable des diverses infractions constatées lors de ces contrôles.

En conséquence, les préventions III.A1 à A3, III.B.1 à III.B.7, III.C.1 à III.C.1.1, III.D.1, III.D.2, III.E.1, III.E.2 sont établies à sa charge.

4. Contrôles concernant la SPRL E. S.

A. La société

La SPRL E. S. est constituée le 3 décembre 2008 par S. S., E. U. et L. Z., ces deux derniers ayant par ailleurs accepté la gérance de cette société à cette date.³³

L. Z. démissionne de ce poste le 14 juillet 2009, y est une nouvelle nommée le 3 septembre 2009 puis démissionne le 27 septembre 2010.

B. Contrôle

Lors du contrôle d'envergure réalisé le 28 avril 2011, les inspecteurs sociaux se rendent également dans le restaurant Q. de Woluwé-Saint-Lambert exploité par la SPRL D. dont J. V. est le gérant.

J. V. a conclu le 1^{er} décembre 2009 avec la société E. S. un contrat de nettoyage portant sur la salle à manger, les toilettes, les vestiaires, la cuisine, le sol de la plaine de jeux et les poubelles moyennant un prix de 4000 euros.

Lors de contrôle, ils constatent la présence d'E. U. mais également celle de M. N. qui travaillent tous deux pour le compte de la SPRL E. S.. M. N. n'a fait l'objet d'aucune déclaration à la DIMONA. Il a par ailleurs travaillé entre le 3 juin 2010 et le 31 janvier 2011 pour le compte de la même société mais n'a alors pas non plus été déclaré.

C. Responsabilités

Tant L. Z. qu'E. U. désignent M. K. comme étant le gérant de fait de la SPRL E. S.. L. Z. est alors la compagne de M. K.. C'est d'ailleurs par son intermédiaire qu'il a accès aux comptes de la société.

³³ Carton AU, pièce 4

Cette position recoupe celle de M. N. lequel affirme avoir travaillé pour le compte de M. K. depuis le mois de juin 2010.

La SPRL E. est d'ailleurs établie à la même adresse que la SPRL L. B.. En leur qualité de gérant de droit, L. Z. et E. U. étaient néanmoins tenus de veiller au respect des obligations sociales de la société.

Il en va de même de M. K. en sa qualité de gérant de fait.

En conséquence, les préventions IV A.1 et IV.A.2 sont établies tant à l'égard de M. K. que d'E. U..

S'agissant de L. Z. , la prévention IV.A.2 doit en revanche être limitée à la période qui se situe entre le 2 juin et le 27 septembre 2010.

La prévention IV.A.2 ainsi limitée est établie à sa charge.

Il convient par ailleurs d'acquitter L. Z. de la prévention IV.A.1, cette dernière n'étant plus gérante ni en droit ni en fait de la société lors du contrôle qui s'est produit dans la nuit du 27 au 28 avril 2011.

Il convient également d'acquitter la SPRL E., cette société ayant été exploitée par M. K. avec l'aide de L. Z. et E. U. avec pour seule finalité d'en tirer un profit maximal au détriment des obligations sociales qui s'imposait à elle.

A aucun moment la SPRL E. S. n'a été en mesure d'y opposer une volonté autonome et distincte de celle de ses gérants de droit et de fait.

Il convient en conséquence de l'acquitter des préventions IV.A.1 et IV.A.2.

5. Contrôle concernant la SPRL D. E.

A. La société

La SPRL D. E. est fondée le 6 septembre 2007 par J. E. (30 parts), L. E. (5 parts) et S. I. (15 parts) laquelle accepte la gérance de la société.

B. Contrôles

Les travailleurs de la SPRL D. E. font l'objet de plusieurs contrôles dès le 10 novembre 2009.

Contrôle le 10 novembre 2009

Lors du contrôle du restaurant Q. à Awans³⁴, les inspecteurs sociaux constatent la présence de deux nettoyeurs qui ne disposent ni d'un titre de séjour en règle et qui ne sont pas déclarés à la DIMONA. (Préventions V.B.3.1, V.B.3.2, V.C.3.A et V.C.3.2)

³⁴ Carton C 1, pièces 12 à 15, 17, 18, 29, 34, 36

L'un d'eux, F. E. précise travailler de 23.00 à 4, 5.00 et avoir reçu pour le mois d'octobre la somme de 851 euros. Ce dernier tente de se faire passer sous l'identité d'A. Y. à l'aide d'un contrat qu'il a préalablement reçu de son patron.

F. E. est entendu le 3 août 2011. Il confirme avoir travaillé pour la SPRL D. mais avoir arrêté de travailler en raison tant de la difficulté du travail que des déplacements qu'il imposait. La fin des prestations de ce dernier n'a cependant pas été déclarée. (Prévention V.C.6)

O. B. indique, quant à lui, gagner une somme de 25,80 euros par nuit et supporter personnellement les frais de ses trajets. Il n'a pas d'autre moyen de subsistance. Il travaille de 23 heures à 4 heures, voire 5 heures et même 6 heures. Selon ce dernier, la société fournit de temps à autres des papiers à d'autres personnes. (Prévention V.A.1)

Contrôle dans la nuit du 28 au 29 janvier 2010

Cette nuit-là, un contrôle se produit dans le restaurant Q. situé à Charleroi, (...).³⁵

Les inspecteurs y constatent la présence de trois travailleurs non déclarés (Préventions V.C.1.1 à V.C.1.3) parmi lesquels M. O. et P. O. qui se présentent, dans un premier temps, sous une fausse identité. Ils ne disposent d'aucun titre de séjour leur permettant de travailler (Préventions V.B.1.1 et V.B.1.2).

Un autre restaurant Q. est contrôlé la même nuit à Jumet où une personne travaille pour le compte de la SPRL D. E.. Il ne bénéficie pas non plus d'un séjour légal et n'a pas été déclaré à la DIMONA. (Préventions V.B.2 et V.C.2).

Contrôle dans la nuit du 27 au 28 avril 2011

Le restaurant Q. Erasme est contrôlé la nuit du 27 au 28 avril 2011 vers 1 heure 30³⁶. Plusieurs personnes nettoient alors la cuisine.

L'une d'elle, G. A. déclare avoir commencé à 23 heures. Son travail devait se terminer vers 6 ou 7 heures. U travaille 7 jours sur 7 et perçoit 800 euros par mois. Il n'a aucun jour de repos. (Prévention V.A.3)

Aucune de ces personnes n'a de titre de séjour en règle et n'est déclarée à la DIMONA (Préventions V.B.4, V.B.5, V.C.4, V.C.5) "

Le restaurant Q. situé à la Toison d'Or est également contrôlé la même nuit³⁷. Lors de contrôle, S. K. est retrouvé au travail. Il ne dispose ni d'un titre de séjour en règle et n'est pas déclaré à la DIMONA. (Prévention V.B.4 et V.C.4) Il précise travailler tous les jours de 23 heures à 5

³⁵ Carton C I, pièces 6, 8, 10, 22 b et c

³⁶ Carton I, pièce 29

³⁷ Carton C I, pièces I à 4

heures. Il a deux jours de congé par mois et gagne une somme de 800 euros par mois. Il n'a en revanche pas été payé pendant la semaine d'essai (Prévention V.A.2)

C. Responsabilités

Tant J. E. que S. I. s'accordent pour dire que cette dernière s'est contentée d'accomplir des tâches administratives à la demande du premier ce qui recoupe l'audition de plusieurs gérants des restaurants Q. franchisés.

Il n'en demeure pas moins qu'elle devait veiller, en sa qualité de gérante de droit, au respect des obligations sociales de la société.

Tous deux, tantôt en leur qualité de gérant de droit et de fait doivent donc être tenus responsables des infractions sociales commises à l'égard des travailleurs qu'ils ont engagés.

En conséquence, les préventions V.A.1 à V.A.3, V.B.1 à V.B.5, V.C.1 à V.C.6 sont établies tant à l'égard de J. E. que de S. I..

En revanche, il convient d'acquitter de ces préventions la SPRL D. E. des préventions mises à sa charge, cette dernière n'ayant pu exprimer une volonté autonome et distincte de ces gérants et actionnaires.

6. Responsabilités en qualité de complices

A. Responsabilités des gérants et administrateurs des restaurants Q. franchisés

a. *Position de Madame l'Auditeur*

Madame l'Auditeur du travail estime que les responsables des restaurants Q. franchisés ont fourni aux auteurs une aide accessoire au niveau de la préparation, de l'exécution et de la consommation des infractions pour lesquelles ils sont poursuivis.

Cette position repose essentiellement sur les conditions fixées lors de la conclusion des contrats. A son estime, les prix convenus ne permettaient manifestement pas le respect par les sociétés de nettoyage de leurs obligations sociales et imposaient nécessairement une compression anormale du coût du personnel.

En partant de l'hypothèse minimaliste de 3 heures par nuit prestées par deux travailleurs, Madame l'Auditeur considère que le coût du salaire brut, sur la base des barèmes applicables dans la Commission Paritaire du nettoyage s'élève à la somme de 4.323 euros par mois.³⁸

Si le calcul repose sur la commission paritaire de l'hôtellerie mieux connue par les franchisés, le coût s'élève à la somme de 4.790,47 euros par mois³⁹.

³⁸ Note de Madame l'Auditeur, p 6

³⁹ Note de Madame l'Auditeur, p 12

Or, selon Madame l'Auditeur, le prix moyen payé par les sociétés franchisées notamment à la SPRL C. B. s'élève à la somme de 3.592 euros par mois, soit 17% de moins que la masse salariale calculée selon les barèmes du secteur du nettoyage et 25% de moins que la masse salariale calculée selon les barèmes de l'Horeca.

Le système d'exploitation constaté à l'issue des contrôles a, selon l'avis de Madame l'Auditeur, pu se maintenir grâce aux réseaux de donneurs d'ordres que constituaient les franchisés Q.. Ils sont donc, à son estime, complices d'un tel système.

Quant à la SA Q., Madame l'Auditeur considère que la société avait immanquablement connaissance des infractions constatées dans les restaurants Q. franchisés, la société ayant elle-même sous-traité le nettoyage pour les restaurants qu'elle exploitait personnellement à des prix anormalement bas et y ayant mis fin à la suite des articles parus dans la presse après le contrôle d'envergure réalisé le 20 avril 2007.

La SA Q. s'est contentée, à l'estime de Madame l'Auditeur, de réagir mollement en déconseillant verbalement à ses franchisés le recours à la sous-traitance. Elle reproche à la société de n'avoir entrepris aucune action plus sérieuse avant les contrôles qui se sont produits en avril 2011.

L'économie de coût que représente le recours à la sous-traitance par les sociétés franchisées a, toujours selon l'avis de Madame l'Auditeur, « *rejailli favorablement sur la santé financière de la SA Q.* »⁴⁰ Le recours à la sous-traitance aurait également permis d'élargir les heures de fermeture ce qui aurait entraîné une augmentation du chiffre d'affaire du restaurant et donc la redevance perçue par la SA Q..

Madame l'Auditeur conclut dès lors également à la complicité de la SA Q..

b. Notion de complicité

Pour qu'il y ait participation punissable à une infraction, trois conditions, sont exigées⁴¹ :

- L'existence d'une infraction principale à laquelle on coopère ;

Il doit donc exister « *un lien de causalité entre le comportement incriminé à titre d'acte de participation et l'infraction elle-même* »⁴²

- La volonté de s'associer à l'infraction principale ;

« *La participation punissable présuppose un élément de connaissance et un élément de volonté qui permet de conclure à la rencontre des volontés.* »⁴³

- L'exécution d'un des actes de participation énumérés par la loi ;

⁴⁰ Note de Madame l'Auditeur, p 34

⁴¹ F. TULKENS, M VANDEKERCHOVE, Introduction au droit pénal, Story Scientia 1998, p 359 et ss

⁴² Conclusion Damien Vandermeersch , Cass. 25 avril 2012, RG p.12.0125.F

⁴³ Conclusion Damien Vandermeersch , Cass. 25 avril 2012, RG p.12.0125.F

Cette participation peut prendre plusieurs formes. Ici, c'est la complicité, soit une forme « *accessoire, secondaire, utile mais non indispensable* »⁴⁴ de la participation qui a été visée par la citation tant à l'égard des responsables des sociétés franchisées que de la SA Q..

Au terme de l'article 67 du Code pénal, «*seront punis comme complice d'un crime ou d'un délit* » :

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'il devait y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 66 (provocation au crime ou au délit) auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. »

Il semble que ce soit, cette dernière forme de participation qu'ait visé Madame l'Auditeur.

A priori, seul un acte positif peut constituer un acte de participation. Une abstention peut cependant constituer un tel acte lorsque la personne concernée a l'obligation légale positive de faire exécuter ou prévenir un acte, que son abstention est volontaire et qu'elle favorise ainsi la commission du fait punissable⁴⁵

«Même en l'absence d'un devoir positif d'agir, une omission peut constituer une participation punissable à la commission d'une infraction lorsque le comportement « inactif» adopté sciemment et volontairement par le participant est à ce point caractérisé qu'il doit être assimilé à un acte positif de participation dès lors qu'il constitue un acte d'encouragement positif et non ambigu à la perpétration de l'infraction suivant des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal. »⁴⁶

c. Responsabilités des gérants des restaurants Q. franchisés

R. K., H. D., L. B., D. H., J. V. et C. D. contestent s'être rendus complices des infractions sociales commises par les responsables des sociétés avec lesquelles ils avaient conclu un contrat de nettoyage.

A leur estime, les prix pratiqués étaient normaux, voire inférieurs à ceux qu'ils auraient payés si les prestations avaient été effectuées par leur propre personnel raison pour laquelle il ne se sont pas inquiétés.

⁴⁴ Conclusion Damien Vandermeersch, Cass. 25 avril 2012, RG p. 12.0125 .F

⁴⁵ Cass. 25 janvier 2014, Pas. 2014, n°53

⁴⁶ Conclusions Damien Vandermeersch, Cass. 23 décembre 1998, RG A. 940001 F citant FR TULKENS et M VAM DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, 8^{tae} éd, Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 450

Ils auraient eu recours à la sous-traitance car leur personnel n'était pas qualifié pour le travail de nettoyage et n'était, par ailleurs, pas motivé pour l'accomplir.

Les calculs de rémunérations proposés par Madame l'Auditeur peuvent certes constituer une référence par rapport à laquelle une marge d'appréciation doit cependant être évaluée en fonction des particularités propres à chacun des restaurants Q..

Ainsi que le souligne Madame l'Auditeur, ces calculs ne prennent pas en compte les frais de déplacement des ouvriers, les frais de fonctionnement de l'employeur ni sa marge bénéficiaire.

Ils n'intègrent cependant pas non plus, comme le relèvent les exploitants des restaurants Q. franchisés, les réductions de salaire liées aux plans d'embauché, aux aides accordées dans le cadre de la sécurité sociale et aux réductions de la sécurité sociale.

De manière plus fondamentale, ce calcul n'a pas été adapté aux particularités propres à chacun des contrats conclus par les exploitants des restaurants Q. franchisés.

Or, la marge entre le calcul proposé par Madame l'Auditeur et la somme payée par les restaurants franchisés aux sociétés de nettoyage n'est pas particulièrement significative. Il ne peut donc être raisonnablement conclu, sur la base de ce seul calcul, que les gérants des restaurants franchisés ont nécessairement eu connaissance des infractions sociales commises.

C'est dans ce sens qu'a, au demeurant, tranché la Chambre des mises en accusation selon laquelle « *le coût de la main d'œuvre inférieur au coût dans le secteur nettoyage ou dans le secteur Horeca, n'est pas pertinent à lui seul dès lors qu'il est calculé de manière abstraite, sans tenir compte des spécificités propres à chaque contrat et chaque établissement* »

En l'absence de calcul plus précis (taille du restaurant, surface à nettoyer, personnel requis) pour chacun des établissements, les seules évaluations proposées par Madame l'Auditeur ne suffisent donc pas pour retenir leur complicité.

Se pose en revanche la question de savoir si, après les premiers contrôles, les gérants des sociétés franchisées devaient avoir connaissance des infractions sociales commises et s'en sont rendus complices en poursuivant l'exécution du contrat ce qu'ils contestent.

Au mois de mai 2007⁴⁷, quelques articles publiés dans la presse néerlandophone (Gazet Van Antwerpen, Nieuwsblad, De Standaard) ont évoqué les contrôles dans la région d'Anvers, contrôles à l'égard de sociétés non identifiées qui se serviraient « *d'immigrés clandestins et de travailleurs au noir.* »

Les représentants de la SA Q. ont alors été invités à réagir par la presse.

Le 21 mai 2007, la société Q. a organisé une réunion dont elle produit certains

⁴⁷ Carton AV/37-23 et 24

« slices »⁴⁸ par lesquels ils évoquent la mise en cause de deux sociétés de nettoyage externe ayant fait appel à l'embauche d'illégaux ou de travail au noir ce qui recoupe l'information diffusée dans la presse. Selon certains franchisés, la SA Q. aurait conseillé d'arrêter les contrats de sous-traitance.⁴⁹

La réunion du 21 mai 2007 semble s'adresser à l'ensemble des franchisés sans qu'il puisse toutefois être déterminé quelles étaient les personnes présentes ni si une telle présentation leur a été notifiée par écrit.

Le tribunal constate que cette mise en garde provient de la SA Q. qui ne disposait, en raison du secret professionnel lié à l'enquête, d'aucune information plus précise sur les sociétés de nettoyage concernées. Les seules informations dont elle semble alors disposer proviennent des articles de presse.

A aucun moment, dans la foulée des contrôles, les responsables des restaurants Q. franchisés n'ont été entendus notamment sur les circonstances exactes des contrôles ni sur les infractions sociales constatées ce qui aurait constitué une véritable mise en garde et les auraient éventuellement découragés de poursuivre le contrat. Les procès-verbaux ont été notifiés aux seules sociétés de nettoyage ainsi qu'à leur gérant.

L'article 68 de la loi-programme du 29 mars 2012⁵⁰ qui institue une responsabilité solidaire des donneurs d'ordre, des entrepreneurs et des sous-traitants rencontre depuis lors ce souci en prévoyant l'information préalable par écrit à tous, par l'inspection, des manquements graves des uns et des autres.

R. K. a, de son côté, probablement eu connaissance de la nature du contrôle qui s'est produit le 20 avril 2007 dans l'un de ses restaurants à Schilde. L'inspecteur K. P.⁵¹, affirme en effet qu'à Schilde, l'un des employés du restaurant, B. V. était présent et a vu D. T. L. alors qu'il était emmené par la police. Il lui aurait été communiqué qu'il travaillait illégalement. Cet employé a probablement avisé son patron.

Il s'agit cependant d'une supposition. L'information, pour autant qu'elle ait été communiquée par B. V. à son employeur est, au demeurant, indirecte. Un doute subsiste donc à cet égard.

Les seules sources d'informations précises n'interviendront qu'au moment de la clôture de l'enquête lors de l'audition des responsables des restaurants franchisés à la suite du dernier contrôle qui s'est produit dans la nuit du 27 au 28 avril 2011⁵².

⁴⁸ Carton V, pièce 39, annexe 5.4

⁴⁹ Audition de Visart de Bocarmé le 23 mai 2011 Carton AVII/3a/61 ; Audition de L. B., carton BIII/25/40, Audition de Moreno Paez le 18 mai 2011, Carton AV/24/4, Audition de Meeus d'Agenteuil Carton CI/5/34, Audition de VANDENBUSSCHE du 8 septembre 2011, Carton AV/30-30/26 ?

⁵⁰ M.B. du 6 avril 2012

⁵¹ Carton AIV, 18-18/4

⁵² Voir notamment Audition de C. D. le 30 mai 2011, Carton Bill, P25/124 ; Audition du 6 septembre 2011 de R. K. Carton AV/30 ; Audition d'H. D. le 18 mai

Ces derniers ont par ailleurs, pour la plupart, sollicité une nouvelle audition au mois d'août 2012 après avoir été avisés des poursuites pénales dirigées à leur égard.

Avant ces auditions, les responsables des restaurants franchisés ne disposaient donc pas de l'information utile, n'étaient pas en mesure de vérifier ni n'avaient l'obligation juridique de vérifier, d'une quelconque manière le respect des obligations sociales par leur sous-traitant ni à fortiori l'identité, les documents sociaux, le paiement des salaires ou le séjour des travailleurs sous-traitants.

C'est également dans ce sens que s'est prononcée la Chambre des Mises en Accusations «*Les exploitations franchisées n'avaient ni l'obligation ni le pouvoir de vérifier le respect des obligations sociales à l'égard des travailleurs des sociétés de nettoyage.* »

Certains gérants ou administrateurs ayant eu connaissance des contrôles affirment avoir néanmoins pris certaines initiatives.

Le 25 juin 2007, L. B. a fait part de sa volonté de ne pas renouveler les contrats conclus avec la SPRL C. B., conventions dont l'issue était fixée au 31 décembre 2007.

Le 11 juillet 2007, celui-ci est entendu⁵³ par l'inspection sociale sur les diverses sociétés de nettoyage auxquelles il a fait appel : les sociétés S. G., M. et C. B.. Si les faits reprochés aux responsables de la SPRL C. B. ne sont pas évoqués lors de cette audition, L. B. aurait, en revanche, interpellé oralement l'inspecteur social sur cette dernière. Ce dernier aurait répondu que la société n'était peut-être pas la meilleure.

A l'échéance du contrat conclu avec la SPRL C. B., un nouveau contrat a été négocié, contrat dans lequel il a fait insérer une clause par laquelle il invitait la SPRL C. B. à respecter la législation sociale et par laquelle la société de L. B. était autorisée à mettre fin au contrat dans l'hypothèse d'une violation du droit social.

Un contrat a par la suite été conclu avec la SPRL L. B. auquel il a mis fin le 29 septembre 2011 en respectant le délai de préavis de trois mois.

D. H. affirme qu'après le contrôle du 20 juin 2007, il a demandé auprès du représentant de la SA C. B. l'insertion d'une clause contractuelle afin qu'il veille au respect des obligations sociales.

Après le second contrôle du 6 juin 2008, il a demandé à A. D. qui travaillait pour le compte de la SPRL C. B. les déclarations DIMONA, contrats et carte de travail des nettoyeurs présents dans les restaurants.

2011, Carton AV/24/65

⁵³ Carton AIV/4/16

Le fonds de commerce du restaurant Q. situé à Saint Denijs Westrem a été cédé le 25 septembre 2008.

Le 11 juin 2008, à la suite du second contrôle du 8 juin 2008⁵⁴, R. K. a, pour sa part, été invité par l'inspection sociale à produire le contrat de nettoyage liant ses sociétés à la SPRL C. B.. A cette occasion il a interrogé l'inspecteur social qui lui aurait envoyé informellement un procès-verbal des constatations qu'il affirme ne pas avoir reçu. Le 28 juin 2008, il a mis fin à sa relation contractuelle avec la SPRL C. B..

J. V. soutient, à l'appui de certaines pièces, avoir demandé les contrats de travail, les inscriptions DIMONA et cartes d'identité, des membres des équipes de nettoyage qui, à sa connaissance, étaient utilisées par la société sous-traitante.

H. D. affirme, en se référant à un échange de mail avec l'inspection sociale, avoir été mis au courant des contrôles du 19 novembre 2009 et février 2010 mais ne pas avoir eu connaissance des infractions constatées. Il n'en aura connaissance que le 18 mai 2011. Il déclare avoir exigé de la SPRL P. T. S. la production de toute documentation à l'égard de son personnel de maintenance et de nettoyage ce que L. A. aurait refusé raison pour laquelle H. D. a mis fin au contrat le 31 mars 2011.

C. D. n'est, quant à lui, poursuivi que pour des infractions sociales qui ont été constatées à l'égard de travailleurs ayant presté dans ces restaurants dans la nuit du 27 au 28 avril 2011. Aucun contrôle préalable n'a donc, à son égard, pu servir de mise en garde.

Il a mis fin aux contrats de nettoyage le 6 janvier 2012.

Le tribunal en conclut qu'au moment des infractions qui sont mises à leur charge en qualité de complice, les gérants et administrateurs des restaurant Q. franchisés n'avaient pas une connaissance suffisante des infractions sociales commises par les sociétés de nettoyage auxquelles ils ont eu recours.

Une telle impression pourrait se déduire, à postériori, à l'issue de l'enquête réalisée.

Or, « *il faut se garder de suivre des raisonnements a posteriori. L'existence de la volonté de s'associer à l'infraction doit être appréciée au moment de la commission du crime ou du délit et non pas sur la base des données ultérieurement par l'enquête pénale.* »⁵⁵

En l'absence d'élément moral, il convient d'acquitter R. K., H. D., L. B., D. H., J. V. et C. D. des préventions mises respectivement à leur charge en qualité de complice.

⁵⁴ Carton Dili, P26/8

⁵⁵ De Nauw A et Kutuy K, examen de jurisprudence (2008-2014), RCJB 2015, p 444

d. Responsabilités de la SA Q.

La SA Q. est poursuivie en qualité de complice du chef des 8 préventions visées sous I.A.1 à I.A.8 et qualifiées de traite des êtres humains.

La prévention I.A.3 ne peut d'emblée être retenue à charge de la société dès lors que le contrôle qui y est visé se déroule dans un restaurant M. D..

La période infractionnelle des préventions I.A.1, I.A.2, LA.4 à LA.8 s'étend donc entre le 28 février 2006 et le 7 juin 2008.

Elle porte sur les contrôles qui se sont respectivement produits les 24 juillet 2006, 20 avril 2007, 3 juillet 2007, 6 juin 2008 dans les restaurants Q. à Kapellen, Schilde, Bruxelles (...), Saint Amandsberg et Sint Kruis. Ces restaurants franchisés avaient alors conclu un contrat de nettoyage avec la SPRL C. B..

Il est, en substance, reproché, à la société Q. de ne pas avoir, à partir du 18 mai 2007 pris suffisamment d'initiatives pour décourager la sous-traitance du nettoyage, domaine dans lequel il devait avoir connaissance de l'exploitation commise en raison notamment du coût pratiqué par les sociétés sous-traitantes auxquelles la SA Q. a elle-même eu recours jusqu'en 2007.

Or, ce coût, ainsi qu'il l'a été souligné, ne paraissait pas à ce point anormalement bas qu'il aurait nécessairement dû éveiller l'attention des responsables et à fortiori celle de la SA Q..

La redevance que le franchisé paie à la SA Q. est, au demeurant, calculée sur le chiffre d'affaire⁵⁶ et non sur les bénéfices sur lesquels se répercute le coût de la sous-traitance. L'appel à la sous-traitance n'a donc eu aucune influence sur la redevance payée.

Un audit de la caisse est à cet égard réalisé par la SA Q. afin de vérifier si l'ensemble des ventes a bien été intégrée.⁵⁷ Cet audit ne porte donc pas sur les frais de sous-traitance lesquels sont, quant à eux, intégrés dans le poste salaire au sein de la comptabilité.

Si le coût de la sous-traitance n'a pu éveiller les soupçons de la société Q., cette dernière a en revanche été invitée par des journalistes à réagir à la suite des articles publiés les 16 et 18 mai 2007⁵⁸ dans la presse néerlandophone, articles selon lesquels deux entreprises de nettoyage travaillant pour Q. ont été prises par défaut, entreprises qui employaient des travailleurs illégaux, non déclarés et sous-payés. Les informations communiquées ne sont pas plus précises.

La société a, à ce propos, répondu⁵⁹ qu'elle « *a toujours agi dans la plus grande loyauté, déplore cette situation et n'est pas au courant de ses pratiques. Le recours à des entreprises de nettoyage externes n'est que très récent. Dans cette phase d'essai, Q. n'a encore relevé aucune*

⁵⁶ Contrat de franchise, Redevance, Carton AV/39, 71 et 122

⁵⁷ Audition de Nicolas HENRY le 19 décembre 2011, Carton A V, p 39/11

⁵⁸ Carton AV/37-23 et 24

⁵⁹ Communiqué Belga du 16 mai 2007 publié dans la Libre Belgique, Carton AV, 37/23

irrégularité. Et si le groupe devait suspecter la moindre pratique illégale ou non correcte, toute collaboration future serait interrompue sur le champ. »

Le 21 mai 2007, la SA Q. a, ainsi qu'il l'a été évoqué, organisé une réunion⁶⁰ avec les sociétés franchisées suite à la publication de ces articles et a par ailleurs mis fin aux contrats de nettoyage qu'elle avait conclus pour les restaurants qu'elle exploitait personnellement.

Le 19 juin 2007, la SA Q. a pris par ailleurs l'initiative d'un entretien avec l'inspection sociale d'Anvers.

Selon l'inspectrice K. P.⁶¹, ils ont été informés des constatations faites par leur service dans le dossier.

Aucun procès-verbal n'a cependant été dressé à la suite de cette réunion. Le tribunal suppose qu'au mieux, la SA Q. a été avisée, dans les grandes lignes des constatations dressées lors du contrôle du 20 avril 2007, soit la présence de travailleurs en séjour illégal et non rémunérés dans le cadre des contrats de sous-traitance.

La SA Q. semble avoir agi avec prudence vraisemblablement dans l'intérêt de sa réputation en mettant fin à ses contrats de nettoyage. Se pose, en revanche, la question de savoir si, sur la base des informations dont elle disposait, elle devait également contraindre les responsables des restaurants franchisés à rompre leurs contrats de sous-traitance.

Cette obligation éventuelle repose sur la nature des relations entre la SA Q. et les responsables des restaurants franchisés.

Le système de franchise conclu entre les parties a été mis en place par la SA Q. dès 1971 et concerne la majorité des restaurants de l'enseigne.

Pour déterminer les règles applicables au contrat de franchise, *« le juge doit s'inspirer de l'économie du contrat, des usages, des nécessités des affaires, de l'intention des parties, explicite ou implicite, parfois des règles appliquées à des contrats voisins et invoquées par analogie, sans que l'analogie ne puisse détruire la spécificité du contrat. »*⁶²

Le contrat-type de franchise Q. versé au dossier répressif évoque en ces termes, le caractère personnel de la franchise, l'indépendance du commerçant qui l'exploite, l'assistance et l'information procurée par la SA Q. :

*« Le franchiseur octroie au franchisé, qui accepte, le droit d'exploiter le restaurant sous l'enseigne Q. en y appliquant le système Q. »*⁶³

*« L'intervenant déclare être en charge, seul, de la gestion journalière du franchisé et il s'engage à ce qu' 'il en soit ainsi pendant toute la durée de la convention »*⁶⁴

⁶⁰ Slice de la réunion, Carton V, pièce 39, annexe 5.4

⁶¹ Carton AIV, 18-18/4

⁶² Liège, 4 juin 1991, R.R.D., 1992, p. 241

⁶³ Contrat de franchise, objet du contrat, Carton AV/39, 59 et 110

« Le franchisé traitera avec les tiers en son nom propre, pour son propre compte et à ses propres risques, et ne pourra prendre d'engagements ni au nom ni pour le compte du franchiseur. Le franchisé ne pourra davantage être considéré comme le mandataire, le cessionnaire, l'agent ou l'employé du franchiseur mais exclusivement comme un exploitant franchisé. »⁶⁵

«Xe franchiseur fournira au franchisé une assistance pendant toute la durée de la présente convention. Cette assistance se concrétisera notamment par des visites périodiques, effectuées par des délégués compétents qui donneront au franchisé l'information nécessaire à l'exploitation du restaurant dans le respect des normes.

Le franchiseur organisera des réunions périodiques, au moins une fois par an, pour faire la synthèse des expériences des franchisés »⁶⁶

L'article 27.15 du contrat de franchise prévoit par ailleurs la possibilité pour le franchiseur de résilier sans mise en demeure préalable le contrat si *« le comportement du franchisé el/ou l'intervenant est de nature à porter atteinte à la réputation ou à l'image de marque du réseau ou du franchiseur ainsi qu'en cas de poursuites pénales à charge du franchisé et/ou de l'intervenant. »*

Ces différentes dispositions définies dans le contrat sont de nature à éclairer le tribunal sur l'attitude qu'aurait dû adopter la SA Q. à la suite des informations dont elle disposait au moment des faits qui lui sont reprochés.

Or, les seules informations recueillies par la SA Q. proviennent de la presse ainsi que de l'entretien qu'elle a elle-même sollicité auprès de l'inspection sociale.

A aucun moment, l'inspection sociale n'a pris l'initiative d'aviser la SA Q. des contrôles exécutés dans les restaurants exploités par les franchisés. Les procès-verbaux dressés par l'inspection sociale sont adressés aux seules sociétés de nettoyage sous-traitantes et à leur gérant.

Le tribunal relève par ailleurs, à la lecture du dossier répressif que L. A. a, notamment par la voie de son conseil, soutenu ne pas avoir eu connaissance de la présence de travailleur en séjour illégal, ces derniers ayant remplacé, à son insu, des travailleurs déclarés. Cette position s'avère certes invraisemblable à l'issue de l'analyse du dossier répressif et des divers devoirs réalisés mais reflète le contexte d'incertitude qui pouvait alors régner.

La responsabilité des franchisés ne semble, à ce moment, pas mise en cause.

⁶⁴ Contrat de franchise, caractère personnel de la franchise, Carton AV/39, 59 et 110

⁶⁵ Contrat de franchise, Commerçant indépendant, Carton AV/39, 60 et 111

⁶⁶ Contrat de franchise, Assistance permanente, Carton AV/39, 68 et 119

Il n'existait donc, au moment des faits qui sont reprochés à la société, aucune raison de résilier les contrats de franchise ni de mettre en demeure les responsables des restaurants franchisés de mettre fin aux contrats de sous-traitance qu'ils ont librement conclus.

Aucune autre information ne sera communiquée à la SA Q. pendant près de 4 années. Ce n'est qu'à la suite du contrôle d'envergure qui se produira dans la nuit du 27 au 28 avril 2011 que de nouvelles informations fuseront dans la presse et ce dès le 29 avril 2011.⁶⁷

Des contacts seront alors pris par la société tant avec l'auditorat qu'avec le contrôle des lois sociales avec lequel des pistes de collaboration sont envisagées.

Diverses réunions sont tenues avec les franchisés. Un recensement des franchisés ayant recours à la sous-traitance est également établi par la SA Q. et est communiqué aux enquêteurs.⁶⁸

De leur côté, les représentants de la SA Q. sont entendus les 19 et 20 décembre 2011⁶⁹ et prendront, à cette occasion connaissance de l'ampleur de l'enquête.

A la suite de ces auditions, une lettre circulaire est adressée à l'ensemble des franchisés, lettre dans laquelle elle est désormais en mesure de mentionner le nom des cinq sociétés inquiétées par l'enquête. Elle demande l'arrêt immédiat de toute coopération avec ses sociétés et de manière générale avec des sociétés de sous-traitance afin d'éviter toute difficulté.

Après avoir déposé plainte avec constitution de partie civile le 26 janvier 2012, la SA Q. aura accès au dossier répressif le 26 mars 2012.

A l'issue de l'enquête, les diverses réunions et initiatives prises par la SA Q. à partir du mois de mai 2007 peuvent paraître timides et inadéquates mais de telles interventions apparaissent être à la mesure des informations dont la société pouvait alors disposer.

Il n'est, en revanche, pas établi que la SA Q. aurait, dans un intérêt financier, encouragé le recours à la sous-traitance en ayant eu connaissance, pendant la période des faits qui lui sont reprochés, de l'exploitation de la main d'œuvre. L'analyse du dossier répressif ne permet pas non plus d'établir que les restaurants franchisés auraient, grâce aux contrats de sous-traitance, élargi leur plage horaire ce qui aurait entraîné un accroissement du chiffre d'affaire.

Il convient en conséquence d'acquitter la SA Q. des préventions I.A.1 à LA.8.

VI. SANCTION

Toutes les infractions visées aux préventions déclarées établies à charge L. A. A., P. D., M. K., J. E. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner à leur charge respective que par une seule peine, la plus forte.

⁶⁷ Article dans la Dernière Heure

⁶⁸ Caron AV/39/198

⁶⁹ Carton V, pièce 39

L. A. A., M. K. et dans une moindre mesure, J. E. et P. D. ont, au travers de leur société de nettoyage respective, exploité, à leur seul profit, la faiblesse de personnes ne disposant d'aucun titre de séjour ou d'un séjour limité ne leur donnant pas accès à l'emploi ou se trouvant encore dans une situation précaire ne leur permettant pas de négocier les conditions de travail dans leur intérêt.

Un tel système est inadmissible et porte gravement atteinte à la dignité des travailleurs.

Dans l'appréciation de la hauteur de la sanction, il convient également de prendre en considération l'écoulement du temps depuis la période des faits, laps de temps lié à l'ampleur de l'enquête mais également à l'accomplissement des devoirs sollicités à l'issue de celle-ci.

En prenant en considération l'ensemble de ces considérations, les peines ci-après précisées constitueront une sanction adéquate à l'égard de L. A. A., M. K., J. E. et P. D..

P. D. et J. E. n'ayant pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il convient d'assortir la peine d'un sursis dans la mesure ci-après précisée.

A. D. O. et B. B. ont, de leur côté, apporté une aide essentielle en recourant, en connaissance de cause via la société dont ils étaient respectivement actionnaire et gérant de droit, à une main d'œuvre en situation irrégulière et non déclarée.

U en va de même d'I. B. S., de L. Z. et d'E. U. dont les responsabilités sont plus circonscrites.

A. D. O., B. B., I. B. S., L. Z. et E. U. n'ayant pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois et les faits ne paraissant pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave, il convient de faire droit à la mesure de suspension sollicitée.

Cette mesure, loin de banaliser les faits sera de nature à constituer un sérieux avertissement pour l'avenir.

Au civil

Vu l'acquittement de la SPRL C. B., de la SPRL D. E., de R. K., L. B. et de la SA Q., le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la demande du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains en ce qu'elle est dirigée à leur égard.

Pour le surplus, la demande est recevable et fondée à hauteur de

- 1500 euros en ce qu'elle vise les faits des préventions I.A.1 à I.A.8 ;
- 500 euros en ce qu'elle porte sur les faits des préventions II.A. 1 à III.A.3 ;

- 500 euros en ce qu'elle porte sur les faits des préventions V.A.1 à V.A.3 ;

et ce, à titre de dommage moral et matériel confondus.

La demande de J. B. est, quant à elle, recevable et fondée sous réserve de la demande relative au préjudice moral qu'il convient, au regard des circonstances de la cause, de réduire à un montant de 3.500 euros.

La demande de O. B. est, de son côté, recevable et fondée en tant qu'elle est dirigée à l'égard de J. E. et I. B. S..

La SA Q. a pu raisonnablement subir un dommage moral à la suite de la diffusion de certains articles de presse la mettant en cause. Il convient cependant de réduire ce dommage à une somme d'un euro à titre définitif et de déclarer, dans cette mesure, la demande recevable et fondée en tant qu'elle est dirigée à l'égard de L. A. A., P. D., A. D. O., B. B., M. K., E. U., S. I., L. Z., J. E. et I. B. S..

Il y a également lieu de réserver à statuer sur d'éventuelles autres intérêts civils en ce qui concerne les prévenus L. A. A., P. D., A. D. O., B. B., M. K., L. Z. , E. U., J. E. et I. B. S..

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 31, 33, 40, 44, 50, 65, 66, 79, 80, 100, 433 du Code pénal ;

Les articles 1, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;

Les articles 4, 8, 12 de l'AR du 5 novembre 2002 ;

Les articles 1, 2, 3, 4, 13 de la loi du 19 février 1965 ;

Les articles 9, 42,45, 46 de la loi du 12 avril 1965 ;

Les articles 101, 102, 103, 105, 175, 181 du Code pénal social ;

Les articles 1, 8 de la loi du 29 juin 1964 ;

L'articles 185, 186, 226, 227 du Code d'instruction criminelle ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950);

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant par défaut à l'égard des prévenus L. A. A., P. D., M. K. et J. E. et statuant contradictoirement à l'égard de toutes les autres parties en cause.

Au pénal

Condamne le prévenu L. A. A. du chef des préventions I.A.1 à 1.A.8, LB.1 à I.B.14, 1.C.1 à I.C.5, I.D.1 à I.D.15, LE, II.A.1, 11.A.2, II.B.1, II.C.1 à II.C.3 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de TROIS ANS,
- et à une amende de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS ;
(soit 30.000 euros multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 165.000 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Dit que le condamné L. A. A. sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal D. CINQ ANS.

Le condamne à 1/20 des frais de l'action publique taxés au total de 838,44 euros.

Condamne le prévenu P. D. du chef des préventions I.A.1 à 3, 1.A.6 à 8, I.B.2.2, I.B.5.2, 1.B.7 à I.B.14, 1.C.3.1 à I.C.4, 1.D.2.2, 1.D.3.2 à I.D.5.2, 1.D.7.1 à I.D.9.1, 1.D.10 à I.D.15 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de DLX-HUIT MOIS,
- et à une amende de QUATRE-VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS ; (soit 15.000 euros multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 82.500 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal de dix-huit mois pour ce qui excède douze mois, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Dit que le condamné P. D. sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal D. CINQ ANS.

Le condamne à 1/20 des frais de l'action publique taxés au total de 838,44 euros.

Acquitte la prévenue la SPRL C. B. du chef de toutes les préventions mises à sa charge.

La renvoie des fins des poursuites sans frais.

Dit les préventions II.A.1, II.A.2, II.B.1, U.C. 1.1 à II.C.3 établies dans le chef du prévenu A. D. O. et ordonne, pendant CINQ ANS, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à 1/20 des frais de l'action publique taxés au total de 838,44 euros.

Dit les préventions II.A.1, II.A.2, II.B.1, U.C. 1.1 à II.C.3 établies dans le chef du prévenu B. B. et ordonne, pendant CINQ ANS, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à 1/20 des frais de l'action publique taxés au total de 838,44 euros.

Acquitte la prévenue la SPRL P. T. S. du chef de toutes les préventions mises à sa charge.

La renvoie des fins des poursuites sans frais.

* * **

Condamne le prévenu M. K. du chef des préventions III A1 à A3, III.B. 1 à III.B.7, m.C.1.1 à III.C.1 1, III.D.1, III.D.2, III.E.1, III.E.2. IV.AI et IV.A2 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de VINGT-HUIT MOIS,

- et à une amende de CENT ET DIX MILLE EUROS ;

(soit 20.000 euros multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 110.000 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Dit que le condamné L. M. K. sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal D. CINQ ANS.

Le condamne à 1/20 des frais de l'action publique taxés au total de 838,44 euros.

Dit la prévention 1V.A.2 limitée établie dans le chef de la prévenue L. Z. et ordonne, pendant TROIS ANS, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du chef de la prévention IV.A.1 ainsi que du surplus de la prévention TV.A.2 ;

La condamne au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne à 1/20 des frais de l'action publique taxés au total de 838,44 euros.

Dit les préventions IV.A. 1 et IV.A.2 établies dans le chef du prévenu E. U. et ordonne, pendant CINQ ANS, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à 1/20 des frais de l'action publique taxés au total de 838,44 euros.

Acquitte la prévenue la SPRL E. S. du chef de toutes les préventions mises à sa charge.

La renvoie des fins des poursuites sans frais.

Condamne le prévenu J. E. du chef des préventions V.A.1 à V.A.3, V.B.1 à V.B.5, V.C.1 à V.C.6 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de DIX-HUIT MOIS,
- et à une amende de QUATRE-VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS ; (soit 15.000 euros multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 82.500 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal de dix-huit mois pour ce qui excède douze mois, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Dit que le condamné J. E. sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal D. CINQ ANS.

Le condamne à 1/20 des frais de l'action publique taxés au total de 838,44 euros.

Dit les préventions V.A.1 à V.A.3, V.B.1 à V.B.5, V.C.1 à V.C.6 établies dans le chef de la prévenue I. B. S. et ordonne, pendant CINQ ANS, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne à 1/20 des frais de l'action publique taxés au total de 838,44 euros.

Acquitte la prévenue la SPRL D. E. du chef de toutes les préventions mises à sa charge.

La renvoie des fins des poursuites sans frais.

Acquitte le prévenu R. K. du chef de toutes les préventions mises à sa charge.

Le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Acquitte le prévenu H. D. du chef de toutes les préventions mises à sa charge.

Le renvoie des fins des poursuites sans frais.

* * *

Acquitte le prévenu L. B. du chef de toutes les préventions mises à sa charge.

Le renvoie des fins des poursuites sans frais.

* * **

Acquitte le prévenu D. H. du chef de toutes les préventions mises à sa charge.

Le renvoie des fins des poursuites sans frais.

* * **

Acquitte le prévenu J. V. du chef de toutes les préventions mises à sa charge.

Le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Acquitte le prévenu C. D. du chef de toutes les préventions mises à sa charge.

Le renvoie des fins des poursuites sans frais.

* * **

Acquitte la prévenue la société anonyme Q. S.A. du chef de toutes les préventions mises à sa charge.

La renvoie des fins des poursuites sans frais.

* * **

Délaisse 11/20 des frais de l'action publique à charge de l'Etat

Au civil

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains en ce qu'elle est dirigée à l'égard de de la SPRL C. B., de la SPRL D. E., de R. K., L. B. et de la SA Q. ;

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de la SA Q. en ce qu'elle est dirigée à l'égard de de la SPRL C. B., de la SPRL D. E., la SPRL P. T. S., la SPRL E. S..

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de O. B. en tant qu'elle est dirigée à l'égard de la SPRL D. E.

Pour le surplus déclare la demande du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains recevable et partiellement fondée ;

Déclare la demande de la SA Q. recevable et partiellement fondée ; Déclare la demande de J. B. recevable et partiellement fondée ; Déclare la demande de O. B. recevable et partiellement fondée ; Condamne:

- In solidum, L. A. A. et P. D. à payer au Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, la somme de 1500 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 22 décembre 2012, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à 440 euros;
- M. K. à payer au Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, la somme de 500 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 22 décembre 2012, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à 220 euros ;
- In solidum J. E. et I. B. S. à payer à O. B. la somme de 1.850 euros à titre de dommage matériel, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1^{er} septembre 2009 et d'une somme de 1000 euros à titre de dommage moral, sommes à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à 440 euros ;
- M. K. à payer à J. B. la somme de 20.500 euros à titre de dommage matériel, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1^{er} janvier 2008 et la somme de 3.500 euros à titre de préjudice moral, sommes à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à 2.200 euros ;

- In solidum L. A. A., P. D., A. D. O., B. B., M. K., L. Z., E. U., J. E., I. B. S. à payer à la SA Q. le somme d'un euro à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à 165 euros ;
- In solidum : J. E. et S. I. B. à payer au Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, la somme de 500 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 22 décembre 2012 des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à 220 euros;

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Honoraires des mandataires ad hoc

Les différentes sociétés pour lesquelles un mandataire ad hoc a été désigné ont bénéficié d'un acquittement.

Les frais et honoraires réclamés par ces derniers doivent dès lors être mis à charge de l'Etat. Ils apparaissent, à la lecture des pièces déposées, justifiés.

Ces frais et honoraires sont soumis, depuis le 1^{er} janvier 2014, aux dispositions du Code la TVA.

Il n'appartient, cependant, pas au tribunal de se prononcer sur le montant de la TVA qui figura sur la facture destinée aux instances chargées du paiement.

Par ces motifs, Le tribunal,

Taxe les frais et honoraires de :

- Me J. C. en qualité de mandataire ad hoc de la SPRL P. T. S. à la somme de 3.310,37 euros HTVA ;
- Me D. S. en qualité de mandataire ad hoc de la SPRL E. S. à la somme de 2.240 euros HTVA ;
- Me Y. O. en qualité de mandataire ad hoc de la SPRL D. E. à la somme de 2.200 euros HTVA ;
- Me L. K. en qualité de mandataire ad hoc de la SPRL C. B. à la somme de 3.262 euros HTVA ;

Dit pour droit que ces sommes sont dues par l'Etat à titre de frais de justice.

Sur l'arrestation immédiate

L'Auditeur du travail requiert l'arrestation immédiate des condamnés L. A. A. et M. K. .

Le condamné L. A. A. ne comparait pas.

Le condamné M. K. comparait ce jour et s'explique concernant la demande d'arrestation immédiate.

Il est justifié de craindre que le condamné A. A. L. tente de se soustraire à l'exécution de sa peine eu égard au fait qu'il n'a pas comparu aux audiences du tribunal.

Il n'a pas lieu de craindre que le condamné M. K. tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive,

le tribunal,

-ordonne l'arrestation immédiate du condamné L. A. A..

-dit n'y avoir lieu à ordonner l'arrestation immédiate du condamné M. K..

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme. C. présidente de la chambre,

Mme. V. substitut de l'Auditeur du travail,

M. V. greffier.

(La biffure de / ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)

(...)